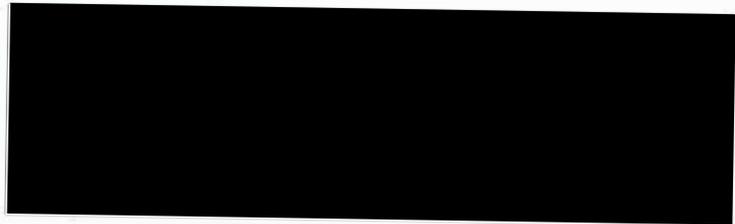


N° 348  
du 26 NOVEMBRE 2021

EXTRAIT des minutes du Greffe  
de la Cour d'Appel de Versailles (Yvelines)  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

9<sup>ème</sup> CHAMBRE  
RG : 21/03302



**COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

Arrêt prononcé publiquement le **VINGT SIX NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN**, par Madame FOURNIER-CAILLARD, Présidente de la 9<sup>ème</sup> chambre des appels correctionnels, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :  
Voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Nanterre - chambre 16A, du 22 juillet 2021,

**COMPOSITION DE LA COUR**

Lors des débats, du délibéré,

Président : Madame FOURNIER-CAILLARD,  
Conseillers : Madame CHAMBEAUD,  
Madame DESSET, magistrat honoraire,

DÉCISION :  
Voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur GENIN, avocat général, lors des débats,

GREFFIER : Madame DOMEQ lors des débats et au prononcé de l'arrêt,

Bordereau N°  
du

**PARTIES EN CAUSE**

**PRÉVENUS**



Jamais condamné,



[REDACTED]

**Comparant, extrait, et assisté de Maître BOUZROU Yassine, et de Maître BRANELLEC Anna, avocats au barreau de PARIS.**

\*\*\*

**K**

**J**

[REDACTED]

[REDACTED]

**Non comparant, et non représenté**

\*\*\*

**L**

[REDACTED]

[REDACTED]

**Comparant, et assisté de Maître JOVE DEJAIFFE Thierry, avocat au barreau de MELUN.**

\*\*\*

**N**

[REDACTED]

**Déjà condamné,**

[REDACTED]

**Comparant** au moyen du procédé de **visio-conférence** prévu par les dispositions de l'article 706-71 du Code de Procédure Pénale en liaison avec la Maison d'arrêt de MARSEILLE, et **non assisté**.

\*\*\*

R [REDACTED] - D [REDACTED]

**Non comparant**, et représenté par Maître JOVE DEJAFFE Thierry, substituant Maître ROCHE Laurence, avocat au barreau de NANTERRE, muni d'un pouvoir.

\*\*\*

S [REDACTED]

**Comparant**, et non assisté

### PARTIES CIVILES

**AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT**,  
6 rue Louise Weiss - 75703 - PARIS CEDEX 13.

**Représenté par Maître DE LA BRUYERE Agathe**, qui a déposé des conclusions visées à l'audience.

\*\*\*

A [REDACTED] P [REDACTED] - E [REDACTED]

Demeurant : Chez Me Eric MORAIN - SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE - 8 RUE BAYARD - 75008 - PARIS.

**Non comparante**, et non représentée ,

\*\*\*

R [REDACTED] T [REDACTED]

Demeurant : Chez Maître GARBARINI Pascal - 22 avenue Friedland - 75008 - PARIS.

**Non comparant, et représenté par Maître DE LA BRUYERE Agathe,** substituant Maître BINELLO Ludovic ( présent en début d'audience), qui a déposé des conclusions visées à l'audience.

## **RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

### **LA PRÉVENTION :**

**B [REDACTED]** est prévenu :

- d'avoir à Levallois-Perret, en tout cas sur le territoire national, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018 et depuis temps non prescrit, étant détenteur de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, classement, transmission ou toute autre forme de traitement, détourné celles-ci de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la CNIL autorisant le traitement ou par la déclaration préalable à la mise en oeuvre du traitement, en l'espèce en utilisant à des fins personnelles notamment les fichiers TAJ, TES, CRISTINA, SNPC, SIV, FOVES, FND ;

Faits prévus par ART.226-21 C.PENAL. ART.6 2°,3°, ART.2 LOI78-17 DU 06/01/1978 et réprimés par ART.226-21, ART.226-22-2, ART.226-31 C.PENAL.

- d'avoir à Paris et sur le territoire national, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018, en tout cas depuis temps non prescrit, par quelque manière que ce soit, en l'espèce par fabrication ou altération, falsifié des documents délivrés par une administration publique en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation en l'espèce des cartes nationales d'identité, permis de conduire, cartes grises, actes de naissances et autres documents administratifs et ce, de manière habituelle ;

Faits prévus par ART.441-2 AL.3 2°, AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.441-2 AL.3, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

- d'avoir à Paris dans les Hauts-de-Seine et sur le territoire national, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018, en tout cas depuis temps non prescrit, procuré frauduleusement à autrui, en l'espèce des internautes non identifiés, des faux documents en l'espèce notamment des cartes nationales d'identité, permis de conduire, cartes grises, actes de naissance et autres documents en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation, et ce, de manière habituelle ;

Faits prévus par ART.44.1-45 AL.2 2°, AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.441-5 AL.2, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

- d'avoir à Paris, dans les Hauts-de-Seine et sur le territoire entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018, en tout cas depuis temps non prescrit, falsifié par quelque manière que ce soit, en l'espèce par fabrication altération, des documents délivrés par une administration publique en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation en l'espèce une carte nationale d'identité et un permis ;

Faits prévus par ART.441-2 AL.1, ART.441-1- AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.441-2 AL.1, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

- d'avoir à Paris, dans les Hauts-de-Seine et sur le territoire national, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et la 24 septembre 2018, en tout cas depuis temps non prescrit, falsifié par quelque manière que ce soit, en l'espèce par fabrication ou altération, des documents délivrés par une administration publique en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation en l'espèce une carte nationale d'identité et un permis ;

Faits prévus par ART.441-2 AL.2, AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.441-2 AL.2, AL.1, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

- d'avoir à Levallois-Perret, sur le territoire national, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018, en tout cas depuis temps non prescrit, en abusant de la qualité-Craie de fonctionnaire de police et en faisant usage de manoeuvres frauduleuses, en l'espèce la rédaction de fausses réquisitions faisant référence à des enquêtes judiciaires et à des noms de magistrats mandants, trompé le ministère de la Justice, en l'espèce la plateforme d'interception judiciaires (PNIJ), pour la déterminer à fournir un service, en l'espèce des identifications de lignes téléphoniques, des facturations détaillées et des géolocalisations de lignes téléphoniques, avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Faits prévus par ART.313-2-1°, ART.313-1 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.313-2 AL.1, ART.313-7, ART.313-8, ART.131-26-2 C.PENAL.

- d'avoir à Paris, et sur le territoire national, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 24 septembre 2018 en tout cas depuis temps non prescrit, contrefait des chèques notamment des établissements bancaires Crédit Agricole, LGL, Banque Populaire, au préjudice de victimes non identifiées ;

Faits prévus per ART.L.163-3 1° C.M.F. et réprimés par ART.L.163-3, ART.L.163-5, ART.L.163-6 AL.1, AL.2 C.M.F.

- d'avoir à Paris, et sur le territoire national, courant juin 2018 en tout cas depuis temps non prescrit, tenté d'obtenir par menaces de violences, la remise de fonds en l'espèce d'une somme de 50.000 EUROS au préjudice de K [REDACTED] B [REDACTED] ladite tentative étant caractérisée par l'envoi d'une lettre de menaces et d'une munition de 9 mm au domicile de ce dernier et n'ayant manqué son effet que par une circonstance indépendante de sa volonté, la reception du courrier par un tiers et l'information des services de police ;

Faits prévus par ART.312-1 C.PENAL et réprimés par ART.312-1 AL.2, ART.312-13 C.PENAL.

*Vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal ;*

- d'avoir à Paris, et sur le territoire national, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 24 septembre 2018 en tout cas depuis temps non prescrit, mis en circulation des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou habilitées à cette fin, qu'il savait contrefaits ou falsifiés ;

Faits prévus par ART.442-2 .AL.1, ART.442-1 AL.1 ART.L.162-1 C.M.F. et réprimés par ART.442-2 AL.1, ART.442-11, ART.442-12, ART.442-13, ART.442-16 C.PENAL.

- d'avoir à Paris, Levallois-Ferret et sur le territoire entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018, sciemment recelé des données personnelles de cartes



que ce soit, en l'espèce par fabrication ou altération, falsifié des documents délivrés par une administration publique en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation en l'espèce des permis de conduire, cartes grises et autres documents et ce de manière habituelle ;

Faits prévus par ART.441-2 AL.3 2°, AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.441-2 AL.3, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

- d'avoir à Paris, et sur le territoire national, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et le 24 septembre 2018, en tout cas depuis temps non prescrit, procuré frauduleusement à autrui, en l'espèce des internautes non identifiés, des faux documents administratifs, en l'espèce notamment des cartes nationales d'identité, permis de conduire, cartes grises, et autres documents identité ou en qualité ou d'accorder une autorisation ;

Faits prévus par ART.441-5 AL.2 2°, AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.441-5 AL.2, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

\*\*\*

L [REDACTED], est prévenu :

- d'avoir en Seine et Marne, à Paris et sur le territoire national, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 24 septembre 2018, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé des informations et des données personnelles qu'il savait provenir du délit de détournement de la finalité de fichiers informatiques nominatifs commis par C [REDACTED] B [REDACTED] ;

Faits prévus par ART.321-1 C.PENAL et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9 C.PENAL.

- d'avoir en Seine et Marne, à Paris et sur le territoire national, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 24 septembre 2018, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recélé, des informations personnelles provenant de données téléphoniques qu'il savait provenir du délit d'escroquerie par personne dépositaire de l'autorité publique commis par C [REDACTED] B [REDACTED] au préjudice du ministère de la Justice, en l'espèce la plateforme nationale d'interceptions judiciaires (PNIJ) ;

Faits prévus par ART.321-1 C.PENAL et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9 C.PENAL.

- de s'être en Seine et Marne, à Paris et le territoire national, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 24 septembre 2018, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice du délit de détournement de la finalité de fichiers informatiques nominatifs reproché à C [REDACTED] B [REDACTED] en l'aidant ou l'assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, ou en donnant des instructions pour le commettre, en l'espèce en lui passant des commandes rémunérées de recherches d'informations personnelles nécessitant ou détournement de fichiers informatiques nominatifs ;

Faits prévus par ART.226-21 C.PENAL, ART.6 2°,3°, ART.2 LOI 78-17, DU 06/01/1978 et réprimés par ART.226-21, ART.226-22-2, ART.226-31 C.PENAL.

- de s'être en Seine et Marne, à Paris et sur le territoire national, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 24 septembre 2018, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice du délit d'escroquerie par personne dépositaire

de l'autorité publique commis par C [REDACTED] B [REDACTED], au préjudice du ministère de la Justice, en l'espèce la plateforme nationale d'interceptions judiciaires (PNIJ), en l'aidant ou l'assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation ou en donnant des instructions pour le commettre, en l'espèce en effectuant des commandes rémunérées pour des recherches sur des facturations des géolocalisations, des identifications de lignes téléphoniques ;

Faits prévus par ART.313-2 1°, ART.313-1 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.313-2 AL.1, ART.313-7, ART.313-8, ART.131-26-2 C.PENAL.

\*\*\*

N. [REDACTED], est prévenu :

- de s'être à Levallois-Perret, Marseille, Paris et sur le territoire national, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018, en tout cas depuis temps non couvert, par la prescription, rendu complice du délit de détournement de la finalité de fichiers informatiques nominatifs reproché à C [REDACTED] B [REDACTED] en l'aidant ou l'assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, ou en donnant des instructions pour le commettre, en l'espèce en lui passant des commandes rémunérées de recherches d'informations personnelles nécessitant un détournement de fichiers informatiques nominatifs ;

Faits prévus par ART.226-21 C.PENAL, ART.6 2°,3°, ART.2 LOI 78-17 DU 06/01/1978 et réprimés par ART.226-21, ART.226-22-2, ART.226-31 C.PENAL.

- de s'être à Levallois-Perret et sur le territoire national, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice du délit d'escroquerie par personne dépositaire de l'autorité publique commis par C [REDACTED] B [REDACTED], au préjudice du ministère de la Justice, en l'espèce la plateforme nationale d'interceptions judiciaires (PNIJ), en l'aidant ou l'assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, ou en donnant des instructions pour le commettre, en l'espèce en sollicitant des recherches sur des facturations détaillées, des géolocalisations, des identifications de lignes téléphoniques ;

Faits prévus par ART.313-2 1°, ART.313-1 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.313-2 AL. 1, ART.313-7, ART.313-8, ART.131-26-2 C.PENAL.

- d'avoir à Levallois-Perret et sur le territoire national, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des informations et des données personnelles qu'il savait provenir du délit de détournement de la finalité de fichiers informatiques nominatifs commis par C [REDACTED] B [REDACTED] ;

Faits prévus par ART.321-1 C.PENAL et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9 C.PENAL.

- d'avoir à Levallois-Perret et sur le territoire national, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des informations personnelles provenant de données téléphoniques qu'il savait provenir du délit d'escroquerie par personne dépositaire de l'autorité publique commis par C [REDACTED] B [REDACTED], au préjudice du ministère de la Justice, on l'espèce la plateforme nationale d'interceptions judiciaires (PNIJ) ;

Faits prévus par ART.321-1 C.PENAL et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9 C.PENAL.

- d'avoir à Marseille, et sur le national, entre le 12 mars 2018 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019, détenu un faux document administratif en l'espèce une fausse carte nationale d'identité au nom de J ■■■ S ■■■ avec sa photographie et d'en avoir fait usage ;

Faits prévus par ART.441-2 AL.2, AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.441-2 AL.2, AL.1, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

- d'avoir à Marseille, et sur le territoire national, entre le 12 mars 2018 et le 15 janvier 2019, détenu un faux document en l'espèce une fausse carte nationale d'identité au nom de J ■■■ S ■■■ avec sa photographie et d'en avoir fait usage ;

Faits prévus et réprimés par les articles 441-2, 441-3, 441-9, 441-10 du C.PENAL.

\*\*\*

R ■■■ -D ■■■ est prévenu :

- d'avoir à Rampoux, dans le PAS DE CALAIS et sur le territoire national, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'au 18 décembre 2018, en faisant usage du faux nom de P ■■■ F ■■■ et par des manoeuvres frauduleuses, l'usage d'une fausse carte nationale d'identité au nom de P ■■■ F ■■■ et de faux moyens de paiement, trompé les Carrefour, Darty, Boulanger et des victimes non identifiées, pour les déterminer à remettre des fonds, des valeurs ou des biens, notamment deux ordinateurs Macbook pro, des enceintes, une console de jeu et du matériel Hi-fi et informatique ;

Faits prévus par ART.313-1 C.PENAL et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8, ART.131-26-2 C.PENAL.

- de s'être à Rampoux, dans le PAS DE CALAIS et sur le territoire national, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 18 décembre 2018, rendu complice du délit de faux document administratif, commis par un internaute non identifié, en donnant des instructions pour commettre l'infraction ou en la provoquant par don promesse, en l'espèce en fournissant sa photographie et en commandant une fausse carte nationale d'identité au nom de P ■■■ F ■■■ ;

Faits prévus par ART.441-2 AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.441-2 AL.1, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

- d'avoir à Rampoux dans le PAS DE CALAIS et sur le territoire national, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'au 18 décembre 2018, par quelque manière que ce soit, en l'espèce par fabrication ou altération, falsifié des documents délivrés par une administration publique en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation en l'espèce des cartes nationales d'identité, permis de conduire, titres de séjour et autres documents administratifs et ce, de manière habituelle ;

Faits prévus par ART.441-21 AL.3 2°, AL.1, ART.441-14 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.441-2 AL.3, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

- d'avoir à Rampoux, dans le PAS DE CALAIS et sur le territoire national, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'au 18 décembre 2018, en tout cas depuis temps non prescrit, procuré frauduleusement à autrui, en l'espèce des internautes non identifiés, des faux documents en l'espèce notamment des cartes nationales d'identité, permis de conduire, cartes grises, actes de naissances et autres documents administratifs en vue de constater un droit une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation, et ce, de manière habituelle ;

Faits prévus par ART.441-5 AL. 2 2°, AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.441-5 AL.2, ART.441-5 AL.2, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

- d'avoir à Rampoux, dans le PAS DE CALAIS et sur le territoire national, entre le 1<sup>er</sup> novembre 2018 et le 18 décembre 2018, contrefait des chèques notamment des établissements bancaires Crédit Agricole, LCL, BNP Paribas, Société Générale, au préjudice de victimes non identifiées ;

Faits prévus par ART.L.163-3 1° C.M.F. et réprimés par ART.L.163-3, ART.L.163-5, ART.L.163-6 AL.1, AL.2 C.M.F.

\*\*\*

S [REDACTED], est prévenu :

- de s'être à Paris et sur le territoire national, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018, rendu complice du délit de fourniture habituelle de faux documents administratifs reproché à C [REDACTED] B [REDACTED] en l'aidant ou l'assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, en l'espèce en expédiant et recevant les commandes de faux documents et les fonds en paiement de ces commandes, en faisant usage de faux noms ;

Faits prévus par ART.441-5 AL.2 2°,AL.1C.PENAL et par ART.441-5 AL.2, AR.T.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

- de s'être à Paris et sur le territoire national, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018, rendu complice du délit de fourniture habituelle de faux documents reproché à C [REDACTED] B [REDACTED] en l'aidant ou l'assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, en l'espèce en expédiant et recevant les commandes de faux et les fonds en paiement de ces commandes, en faisant usage de faux noms ;

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 441-5, 441-9, 441-10 du code pénal ;

- de s'être à, à Levallois-Perret, Paris, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018, rendu complice du délit de détournement de la finalité de fichiers informatiques nominatifs reprochés à C [REDACTED] B [REDACTED] en l'aidant ou l'assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation ou en donnant des instructions pour le commettre, en l'espèce en lui demandant des recherches sur ses collègues de travail ou son entourage ;

Faits prévus par ART.226-21 C.PENAL., ART.6 2°,3°, ART.2 LO1 78-17 DU 06/01/1978 et réprimés par ART.226-21, ART.226-22-2, ART.226-31 C.PENAL.

- d'avoir à Paris et sur le territoire le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018, frauduleusement soustrait des données personnelles de clients du magasin MAJE en photographiant des cartes bancaires et des documents d'identité à, leur insu ;

Faits prévus par ART.311-1, ART.311-3 C.PENAL et réprimés par ART.311-3, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.

- d'avoir à Paris et sur le territoire le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018 et depuis temps non prescrit, recelé des biens, voyages, cours particuliers, séjours dans des hôtels, repas dans des restaurants, scooters, mobilier et du numéraire provenant des délits commis par C [REDACTED] B [REDACTED] ;

Faits prévus par ART.321-1 C.PENAL et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9 C.PENAL.

- d'avoir à Paris et sur le territoire national, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 24 septembre 2018 en tout cas depuis temps non prescrit mis en circulation des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin, qu'il savait contrefaits ;

Faits prévus par ART.442-2 AL.1, ART.442-1 AL-1, ART.L.162-1 C.M.F. et réprimés par ART.442-2 AL.1, ART.442-11, ART.442-12, ART.442-13, ART.442-16 C.PENAL.

### LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 22 juillet 2021, le tribunal correctionnel de Nanterre :

#### Sur l'action publique :

- a **requalifié** les faits de *MISE EN CIRCULATION DE LA MONNAIE AYANT COURS LEGAL CONTREFAISANTE OU FALSIFIEE*, commis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 24 septembre 2018 à Paris, et sur le territoire national, reprochés à B [REDACTED] C [REDACTED] pour retenir la période de prévention suivante :

entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 août 2017 à Paris, et sur le territoire national ;

Faits prévus par ART.442-2 AL1, ART.442-1 AL.1 C.PENAL, ART.L.162-1 C.M.F. et réprimés par ART.442-2 AL1, ART.442-11, ART.442-12, ART.442-13, ART.442-16 C.PENAL ;

- a **requalifié** les faits *D'USAGE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION*, commis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018 à PARIS, HAUTS-DE-SEINE ET SUR LE TERRITOIRE NATIONAL, reprochés à B [REDACTED] C [REDACTED] en : **RECEL DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF**, commis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018 à Paris, Hauts-de-Seine et sur le territoire national ;

Faits prévus par ART.321-1 AL.1, AL.2, ART.441-2 AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL ;

- a **requalifié** les faits de *FAUX DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF COMMIS DE MANIERE HABITUELLE*, commis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018 à Paris, et sur le territoire national, reprochés à B [REDACTED] C [REDACTED] en **COMPLICITÉ DE FAUX DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF COMMIS DE MANIERE HABITUELLE**, commis entre le 1<sup>er</sup>

janvier 2017 et le 24 septembre 2018 à Paris, Hauts-de-Seine et sur le territoire national ;

Faits prévus par ART.441-2 AL.3 2°, AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.441-2 AL.3, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

- a déclaré B [REDACTED] **COUPABLE** pour des faits de :

**DETOURNEMENT DE LA FINALITE D'UN TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**, commis du 01<sup>er</sup> janvier 2017 au 24 septembre 2018, à LEVALLOIS PERRET ;

*infraction prévue par l'article 226-21 du Code pénal, les articles 6 2°, 3°, 2 de la Loi 78-17 DU 06/01/1978 et réprimée par les articles 226-21, 226-22-2, 226-31 du Code pénal*

**COMPLICITE DE FAUX DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF COMMIS DE MANIERE HABITUELLE**, commis du 01<sup>er</sup> janvier 2017 au 24 septembre 2018, à PARIS et sur le territoire national ;

*infraction prévue par les articles 441-2 AL.3 2°, AL.1, 441-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 441-2 AL.3, 441-10, 441-11, 131-26-2 du Code pénal*

**FOURNITURE FRAUDULEUSE HABITUELLE DE DOCUMENT ADMINISTRATIF**, commis du 01<sup>er</sup> janvier 2017 au 24 septembre 2018, à Paris, dans les Hauts-de-Seine et sur le territoire national ;

*infraction prévue par l'article 441-5 AL.2 2°, AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 441-5 AL.2, 441-10, 441-11, 131-26-2 du Code pénal*

**FAUX DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION**, commis du 01<sup>er</sup> janvier 2017 au 24 septembre 2018, à Paris, Hauts-de-Seine et sur le territoire national ;

*infraction prévue par les articles 441-2 AL.1, 441-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 441-2 AL.1, 441-10, 441-11, 131-26-2 du Code pénal*

**RECEL DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION**, commis entre 01<sup>er</sup> janvier 2017 au 24 septembre 2018, à Paris, Hauts-de-Seine et sur le territoire national ;

*infraction prévue par les articles 441-2 AL.2, AL.1, 441-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 441-2 AL.2, AL.1, 441-10, 441-11, 131-26-2 du Code pénal*

**D'ESCROQUERIE PAR PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS**, commis du 01<sup>er</sup> janvier 2017 au 24 septembre 2018, à Levallois-Perret et sur le territoire national ;

*infraction prévue par les articles 313-2 1°, 313-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 313-2 AL.1, 313-7, 313-8, 131-26-2 du Code pénal*

**CONTREFAÇON OU FALSIFICATION DE CHEQUE**, commis entre le 01<sup>er</sup> janvier 2017 au 24 septembre 2018, à Paris, Hauts-de-Seine et sur le territoire national ;

*infraction prévue par l'article L.163-3 1° du Code monétaire et financier et réprimée par les articles L.163-3, L.163-5, L.163-6 AL.1,AL.2 du Code monétaire et financier*

**TENTATIVE D'EXTORSION PAR VIOLENCE, MENACE OU CONTRAINTE DE SIGNATURE, PROMESSE, SECRET, FONDS, VALEUR OU BIEN**, commis courant juin 2018, à Paris et sur le territoire national ;

*infraction prévue par l'article 312-1 du Code pénal, Art. 121-5 et réprimée par les articles 312-1 AL.2, 312-13, 312-14 du Code pénal, Art. 121-5*

**MISE EN CIRCULATION DE MONNAIE AYANT COURS LEGAL CONTREFAISANTE OU FALSIFIEE**, commis entre le 01<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 août 2017, à Paris et sur le territoire national ;

*infraction prévue par les articles 442-2 AL.1, 442-1 AL.1 du Code pénal, l'article L.162-1 du Code monétaire et financier et réprimée par les articles 442-2 AL.1, 442-11, 442-12, 442-13, 442-16 du Code pénal*

**RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL**, commis entre le 01<sup>er</sup> janvier 2017 au 24 septembre 2018, à Levallois-Perret, Paris et sur le territoire national ;

*infraction prévue par les articles 321-1 AL.1,AL.2, 311-1 du Code pénal et réprimée par les articles 321-1 AL.3, 321-3, 321-9, 321-10, 311-14 1°,2°,3°,4°,6° du Code pénal*

*Vu les article 121-4 2° et 121-5 du code pénal ;*

*Vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal ;*

- a condamné B [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de SEPT ANS ;

- a dit qu'il sera sursis partiellement pour une durée de DEUX ANS ;

- a prononcé à titre de peine complémentaire à l'encontre de B [REDACTED] C [REDACTED] l'interdiction **définitive** d'exercer toute fonction ou emploi au sein de la fonction public ;

- a prononcé à titre de peine complémentaire à l'encontre de B [REDACTED] C [REDACTED] la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de CINQ ANS ;

- a ordonné à titre de peine complémentaire à l'encontre de B [REDACTED] C [REDACTED] la **confiscation des scellés**, à l'exception des scellés restitués ;

- a décerné mandat de dépôt à l'encontre de B [REDACTED] C [REDACTED] ;

\*\*\*

- a déclaré K [REDACTED] **COUPABLE** pour des fait de :

**COMPLICITE DE DETOURNEMENT DE LA FINALITE D'UN TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**, commis entre le 01<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018, à Levallois-Perret ;

*infraction prévue par l'article 226-21 du Code pénal, les articles 6 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 2 de la Loi 78-17 DU 06/01/1978, Art. 121-6 et 121-7 et réprimée par les articles 226-21, 226-22-2, 226-31 du Code pénal, Art. 121-6 et 121-7*

**COMPLICITE D'ESCROQUERIE PAR PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS**, commis entre le 01<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018, à Levallois-Perret et sur le territoire national ;

*infraction prévue par les articles 313-2 1<sup>o</sup>, 313-1 AL.1 du Code pénal, Art. 121-6 et 121-7 et réprimée par les articles 313-2 AL.1, 313-7, 313-8, 131-26-2 du Code pénal, Art. 121-6 et 121-7*

**RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT**, commis entre le 01<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018, à Levallois-Perret et sur le territoire national ;

*infraction prévue par l'article 321-1 du Code pénal et réprimée par les articles 321-1 AL.3, 321-3, 321-9 du Code pénal*

**RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT**, commis entre le 01<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018, à Levallois-Perret et sur le territoire national ;

*infraction prévue par l'article 321-1 du Code pénal et réprimée par les articles 321-1 AL.3, 321-3, 321-9 du Code pénal*

**FAUX DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF COMMIS DE MANIERE HABITUELLE**, commis entre le 01<sup>er</sup> septembre 2016 et le 24 septembre 2018, à Paris et sur le territoire national ;

*infraction prévue par les articles 441-2 AL.3 2<sup>o</sup>, AL.1, 441-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 441-2 AL.3, 441-10, 441-11, 131-26-2 du Code pénal*

**FOURNITURE FRAUDULEUSE HABITUELLE DE DOCUMENT ADMINISTRATIF**, commis du 01<sup>er</sup> septembre 2016 au 24 septembre 2018, à Paris et sur le territoire national ;

*infraction prévue par l'article 441-5 AL.2 2<sup>o</sup>, AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 441-5 AL.2, 441-10, 441-11, 131-26-2 du Code pénal*

- a condamné K [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de **QUATRE ANS** ;

- a dit qu'il sera sursis partiellement pour une durée de **DEUX ANS** ;

- a constaté que le reliquat de la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre de K [REDACTED] est aménageable par le juge de l'application des peines ;

- a ordonné que K [REDACTED] soit convoqué devant le juge de l'application des peines territorialement compétent, l'aménagement ab initio de la peine n'étant pas possible à ce stade compte tenu des éléments insuffisants dont dispose le tribunal ;

- a prononcé à titre de peine complémentaire à l'encontre de K [REDACTED] la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de **UN AN** ;

- a ordonné à titre de peine complémentaire à l'encontre de K [REDACTED] la **confiscation des scellés**, à l'exception des scellés restitués ;

\*\*\*

- a déclaré L [REDACTED] **COUPABLE** pour des faits de :

**RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT**, commis entre le 01<sup>er</sup> janvier 2018 et le 24 septembre 2018, en Seine et Marne, à Paris et sur le territoire national ;

*infraction prévue par l'article 321-1 du Code pénal et réprimée par les articles 321-1 AL.3, 321-3, 321-9 du Code pénal*

**RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT**, commis entre le 01<sup>er</sup> janvier 2018 et le 24 septembre 2018, en Seine et Marne, à Paris et sur le territoire national ;

*infraction prévue par l'article 321-1 du Code pénal et réprimée par les articles 321-1 AL.3, 321-3, 321-9 du Code pénal*

**COMPLICITE DE DETOURNEMENT DE LA FINALITE D'UN TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**, commis entre le 01<sup>er</sup> janvier 2018 et le 24 septembre 2018, en Seine et Marne, à Paris et sur le territoire national ;

*infraction prévue par l'article 226-21 du Code pénal, les articles 6 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 2 de la Loi 78-17 DU 06/01/1978 et réprimée par les articles 226-21, 226-22-2, 226-31 du Code pénal*

**COMPLICITE D'ESCROQUERIE PAR PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS**, commis entre le 01<sup>er</sup> janvier 2018 et le 24 septembre 2018, en Seine et Marne, à Paris et sur le territoire national ;

*infraction prévue par les articles 313-2 1<sup>o</sup>, 313-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 313-2 AL.1, 313-7, 313-8, 313-26-2 du Code pénal*

*Vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal ;*

- a condamné L M à un emprisonnement délictuel de **TROIS ANS** ;

*Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;*

- a dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

- a prononcé à titre de peine complémentaire à l'encontre de U [REDACTED] la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de **UN AN** ;

- a prononcé à titre de peine complémentaire à l'encontre de U [REDACTED] l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de

l'infraction, à savoir la profession de détective privé pour une durée de TROIS ANS ;

- a ordonné au profit de L. M. la restitution des scellés suivant :

- ML/DOM/FOR/UN à QUINZE
- ML/DOM/SEIZE
- ML/ML1/FOR/ UN à TROIS
- ML/ML2/FOR/UN
- GEO/ML1/UNIQUE

- a ordonné à titre de peine complémentaire à l'encontre de L. [REDACTED] la confiscation des scellés, à l'exception des scellés restitués ;

- a dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire de L. [REDACTED] de la condamnation prononcée ce jour à son encontre ;

\*\*\*

- a déclaré N. [REDACTED] COUPABLE pour des faits de :

**COMPLICITE DE DETOURNEMENT DE LA FINALITE D'UN TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**, commis entre le 01<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018, à Levallois-Perret ;

*infraction prévue par l'article 226-21 du Code pénal, les articles 6 2°, 3°, 2 de la Loi 78-17 DU 06/01/1978, Art. 121-6 et 121-7 et réprimée par les articles 226-21, 226-22-2, 226-31 du Code pénal, Art. 121-6 et 121-7*

**COMPLICITE D'ESCROQUERIE PAR PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS**, commis entre le 01<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018, à Levallois-Perret et sur le territoire national ;

*infraction prévue par les articles 313-2 1°, 313-1 AL.1 du Code pénal, Art. 121-6 et 121-7 et réprimée par les articles 313-2 AL.1, 313-7, 313-8, 131-26-2 du Code pénal, Art. 121-6 et 121-7*

**RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT**, commis entre le 01<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018, à Levallois-Perret et sur le territoire national ;

*infraction prévue par l'article 321-1 du Code pénal et réprimée par les articles 321-1 AL.3, 321-3, 321-9 du Code pénal*

**RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT**, commis entre le 01<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018, à Levallois-Perret et sur le territoire national ;

*infraction prévue par l'article 321-1 du Code pénal et réprimée par les articles 321-1 AL.3, 321-3, 321-9 du Code pénal*

**D'USAGE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION**, commis entre le 12 mars 2018 et le 15 janvier 2019, à Marseille et sur le territoire national ;

*infraction prévue par les articles 441-2 AL.2,AL.1, 441-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 441-2 AL.2,AL.1, 441-10, 441-11, 131-26-2 du Code pénal*

**FAUX DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION**, commis entre le 12 mars 2018 et le 15 janvier 2019, à Marseille et sur le territoire national ;

*infraction prévue par les articles 441-2 AL.1, 441-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 441-2 AL.1, 441-10, 441-11, 131-26-2 du Code pénal*

*Vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal ;*

- a condamné N [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS ;

- a prononcé à titre de peine complémentaire à l'encontre de N [REDACTED] C [REDACTED] la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de **UN AN** ;

- a ordonné à titre de peine complémentaire à l'encontre de N [REDACTED] Christophe la **confiscation des scellés**, à l'exception des scellés restitués ;

- a décerné mandat de dépôt à l'encontre de N [REDACTED] ;

\*\*\*

- a déclaré R [REDACTED] **COUPABLE** pour des faits de :

**D'ESCROQUERIE**, commis entre le 01<sup>er</sup> janvier 2013 et le 18 décembre 2018, à Rampoux, Pas de Calais et sur le territoire national ;

*infraction prévue par l'article 313-1 du Code pénal et réprimée par les articles 313-1 AL.2, 313-7, 313-8, 131-26-2 du Code pénal*

**COMPLICITE DE FAUX DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION**, commis entre le 01<sup>er</sup> janvier 2013 et le 18 décembre 2018, à Rampoux, Pas de Calais et sur le territoire national ;

*infraction prévue par les articles 441-2 AL.1, 441-1 AL.1 du Code pénal, Art. 121-6 et 121-7 et réprimée par les articles 441-2 AL.1, 441-10, 441-11, 131-26-2 du Code pénal, Art. 121-6 et 121-7*

**FAUX DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF COMMIS DE MANIERE HABITUELLE**, commis entre le 01<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'au 18 décembre 2018, à Rampoux, Pas de Calais et sur le territoire national ;

*infraction prévue par les articles 441-2 AL.3 2°,AL.1, 441-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 441-2 AL.3, 441-10, 441-11, 131-26-2 du Code pénal*

**FOURNITURE FRAUDULEUSE HABITUELLE DE DOCUMENT ADMINISTRATIF**, commis entre le 01<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'au 18 décembre 2018, à Rampoux, Pas de Calais et sur le territoire national ;

*infraction prévue par l'article 441-5 AL.2 2°,AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 441-5 AL.2, 441-10, 441-11, 131-26-2 du Code pénal*

**CONTREFAÇON OU FALSIFICATION DE CHEQUE**, commis entre le 01<sup>er</sup> novembre 2018 et le 18 décembre 2018; à Rampoux, Pas de Calais et sur le territoire national ;

*infraction prévue par l'article L.163-3 1° du Code monétaire et financier et réprimée par les articles L.163-3, L.163-5, L.163-6 AL.1,AL.2 du Code monétaire et financier*

*Vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal ;*

- a condamné R [REDACTED] S [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de QUATRE ANS ;

- a dit qu'il sera sursis partiellement pour une durée de TROIS ANS ;

- a constaté que le reliquat de la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre de R [REDACTED] S [REDACTED] est aménageable par le juge de l'application des peines ;

- a ordonné que R [REDACTED] S [REDACTED] soit convoqué devant le juge de l'application des peines territorialement compétent, l'aménagement ab initio de la peine n'étant pas possible à ce stade compte tenu des éléments insuffisants dont dispose le tribunal ;

- a prononcé à titre de peine complémentaire à l'encontre de R [REDACTED] S [REDACTED] la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de UN AN ;

- a ordonné à titre de peine complémentaire à l'encontre de R [REDACTED] S [REDACTED] la **confiscation des scellés**, à l'exception des scellés restitués ;

\*\*\*

- a **requalifié** les faits de **MISE EN CIRCULATION DE LA MONNAIE AYANT COURS LEGAL CONTREFAISANTE OU FALSIFIEE**, commis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 24 septembre 2018 à Paris, et sur le territoire national, reprochés à S [REDACTED] J [REDACTED] pour retenir la période de prévention suivante :

commis du 01<sup>er</sup> juillet 2017 et le 31 août 2017 ;

Faits prévus par ART.442-2 AL1, ART.442-1 AL.1 C.PENAL, ART.L.162-1 C.M.F. et réprimés par ART.442-2 AL1, ART.442-11. ART.442-12, ART.442-13, ART.442-16 C.PENAL ;

- a **requalifié** les faits **RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT**, commis entre le 01<sup>er</sup> janvier et le 24 septembre 2018 à Paris, et sur le territoire national reproché à S [REDACTED] J [REDACTED] pour retenir la période de prévention suivante, correspondant à la date à laquelle il a eu connaissance des activités délictueuses de son conjoint, B [REDACTED] C [REDACTED] : entre courant janvier 2018 et le 24 septembre 2018 ;

Faits prévus par ART.321-1 C.PENAL et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9 C.PENAL ;

- a RELAXÉ S [REDACTED] J [REDACTED] pour les fait de : **COMPLICITE de FAUX DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF COMMIS DE MANIERE HABITUELLE**, commis du 01<sup>er</sup> janvier 2016 au 24 septembre 2018 à Paris, et sur le territoire national ;

Faits prévus par ART.441-5 AL.2 2°, AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.441-5 AL.2, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

- a déclaré S [REDACTED] J [REDACTED] **COUPABLE** pour des faits de :

**COMPLICITE DE FOURNITURE FRAUDULEUSE HABITUELLE DE DOCUMENT ADMINISTRATIF**, commis entre le 01<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018, à Paris et sur le territoire national ;

*infraction prévue par l'article 441-5 AL.2 2°,AL.1 du Code pénal, Art. 121-6 et 121-7 du Nouveau Code Pénal et réprimée par les articles 441-5 AL.2, 441-10, 441-11, 131-26-2 du Code pénal, Art. 121-6 et 121-7*

**RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT**, commis courant janvier 2018 et jusqu'au 24 septembre 2018, à Paris et sur le territoire national ;

*infraction prévue par l'article 321-1 du Code pénal et réprimée par les articles 321-1 AL.3, 321-3, 321-9 du Code pénal*

**MISE EN CIRCULATION DE MONNAIE AYANT COURS LEGAL CONTREFAISANTE OU FALSIFIEE**, commis entre le 01<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 août 2017, à Paris et sur le territoire national ;

*infraction prévue par les articles 442-2 AL.1, 442-1 AL.1 du Code pénal, l'article L.162-1 du Code monétaire et financier et réprimée par les articles 442-2 AL.1, 442-11, 442-12, 442-13, 442-16 du Code pénal*

**COMPLICITE DE DETOURNEMENT DE LA FINALITE D'UN TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**, commis entre le 01<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018, à Levallois-Perret, Paris ;

*infraction prévue par l'article 226-21 du Code pénal, les articles 6 2°,3°, 2 de la Loi 78-17 DU 06/01/1978, Art. 121-6 et 121-7 réprimée par les articles 226-21, 226-22-2, 226-31 du Code pénal, Art. 121-6 et 121-7*

**VOL**, commis entre le 01<sup>er</sup> janvier 2017 et le 24 septembre 2018, à Paris et sur le territoire national ;

*infraction prévue par les articles 311-1, 311-3 du Code pénal et réprimée par les articles 311-3, 311-14 1°,2°,3°,4°,6° du Code pénal*

*Vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal ;*

- a condamné S [REDACTED] J [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS ;

- a dit qu'il sera sursis partiellement pour une durée de DEUX ANS ;

- a prononcé à titre de peine complémentaire à l'encontre S [REDACTED] J [REDACTED] H [REDACTED] la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de UN AN ;

- a ordonné à titre de peine complémentaire à l'encontre de S [REDACTED] J [REDACTED] H [REDACTED] la **confiscation des scellés**, à l'exception des scellés restitués ;
- a dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire de S [REDACTED] J [REDACTED] de la condamnation prononcée ce jour à son encontre ;

#### Sur l'action civile :

- a reçu les constitutions de parties civiles de : A [REDACTED] P [REDACTED] de R [REDACTED] T [REDACTED] et de l'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT ;
- a déclaré B [REDACTED] C [REDACTED] entièrement responsable des préjudices subis par les parties civiles ;
- a condamné B [REDACTED] C [REDACTED] à payer à A [REDACTED] P [REDACTED], partie civile la somme de trois mille euros (**3000 euros**) en réparation de son préjudice moral ;
- a condamné B [REDACTED] C [REDACTED] à payer à A [REDACTED] P [REDACTED], partie civile la somme de cinq cent euros (**500 euros**) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- a condamné B [REDACTED] C [REDACTED] à payer à R [REDACTED] T [REDACTED], partie civile la somme de un euros (**1 euro**) en réparation de son préjudice moral ;
- a condamné B [REDACTED] C [REDACTED] à payer à R [REDACTED] T [REDACTED], partie civile la somme de cinq cent euros (**500 euros**) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- a condamné B [REDACTED] C [REDACTED] à payer à **L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT**, partie civile la somme de mille cinq cent euros (**1500 euros**) en réparation de son préjudice moral ;
- a condamné B [REDACTED] C [REDACTED] à payer à **L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT**, partie civile la somme de cinq cent euros (**500 euros**) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

#### LES APPELS :

*Appel a été interjeté par :*

- Maître BRANELLEC Anna, avocate au barreau de Paris, au nom de Monsieur B [REDACTED] le **27 juillet 2021**, appel principal, son appel portant sur l'entier dispositif,
- M. le procureur de la République, le **27 juillet 2021**, appel incident, contre Monsieur B [REDACTED] son appel portant sur l'action publique uniquement (l'appel vise toutes les infractions de la prévention),
- M. le procureur de la République, le **27 juillet 2021**, appel principal, contre Monsieur B [REDACTED] son appel portant sur les peines uniquement ( l'appel vise l'intégralité des peines prononcées),

- M. le procureur de la République, le **27 juillet 2021**, appel principal, contre Monsieur K [REDACTED] son appel portant sur les peines uniquement (confiscation des scellés, à l'exception des scellés restitués),
- M. le procureur de la République, le **27 juillet 2021**, appel principal, contre Monsieur L [REDACTED], son appel portant sur les peines :
  - la dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire,
  - la restitution des scellés suivant au profit de [REDACTED] :
    - ML/DOM/FOR/UN à QUINZE
    - ML/DOM/SEIZE
    - ML/VL1/FOR/UN à TROIS
    - ML/VL2/FOR/UN
    - GEO/ML1/UNIQUE
  - la confiscation des scellés, à l'exception des scellés restitués.
- M. le procureur de la République, le **27 juillet 2021**, appel principal, contre Monsieur N [REDACTED], son appel portant sur les peines : la confiscation des scellés, à l'exception des scellés restitués,
- M. le procureur de la République, le **27 juillet 2021**, appel principal, contre Monsieur R [REDACTED], son appel portant sur les peines : la confiscation des scellés, à l'exception des scellés restitués,
- M. le procureur de la République, le **27 juillet 2021**, appel principal, contre Monsieur S [REDACTED] son appel portant sur les peines : la dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire, et la confiscation des scellés, à l'exception des scellés restitués,
- Maître DE LA BRUYERE Agathe, substituant Maître FRICAUDET Florence, avocates au barreau de Nanterreau nom de **L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT**, le **03 août 2021**, appel incident, son appel étant limité à l'article 475-1 du code de procédure pénal.

### DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 05 novembre 2021, Madame le Président a vérifié l'identité de B [REDACTED] et de L [REDACTED] prévenus, et assisté de leur conseil ;

Madame le Président a vérifié l'identité de S [REDACTED], prévenu, et non assisté ;

Madame le Président a vérifié l'identité de N [REDACTED] prévenu, qui comparaisait au moyen du procede de la visio-conférence et étant précisé qu'il n'y avait pas d'avocat pour l'assister.

Vu le procès verbal des opérations techniques établi conformément aux dispositions des articles 706-71 et R53-33 du code de procédure pénale, D47-12-6 du décret du 15 novembre 2007,

La visio-conférence a été mise en place à 13h00 avec l'établissement pénitentiaire.

Madame le Président a constaté la présence de Maître JOVE DEJAIFFE Thierry représentant R [REDACTED] D [REDACTED] [REDACTED] prévenu.

Madame le Président a constaté l'absence de K [REDACTED] prévenu, et non représenté ;

Madame le Président a constaté la présence de Maître DE LA BRUYERE Agathe représentant l'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, et R [REDACTED] T [REDACTED] parties civiles.

Madame le Président a constaté l'absence d'A [REDACTED], partie civile, et non représentée.

Madame le Président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire,

**Ont été entendus :**

Madame FOURNIER-CAILLARD, Présidente, en son rapport et en ses interrogatoires,

B [REDACTED] prévenu, en ses explications,

S [REDACTED] prévenu, en ses explications,

L [REDACTED] prévenu, en ses explications,

N [REDACTED] prévenu, en ses explications,

\*\*\*

Madame le Président a donné lecture des demandes pour Madame A [REDACTED] et de Monsieur R [REDACTED].

Maître DE LA BRUYERE Agathe, avocate de L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, partie civile, en sa plaidoirie, et en ses conclusions,

Monsieur GENIN, avocat général, en ses réquisitions,

Maître JOVE DEJAIFFE Thierry, avocat de L [REDACTED] prévenu, en sa plaidoirie,

Maître BRANELLEC Anna, avocate de B [REDACTED] prévenu, en sa plaidoirie et en ses conclusions,

Maître BOUZROU Yassine, avocat de B [REDACTED] prévenu, en sa plaidoirie,

S [REDACTED] B [REDACTED] et L [REDACTED] M [REDACTED] prévenus, qui ont eu la parole en dernier.

Madame le Président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **26 NOVEMBRE 2021** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

## **DÉCISION**

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur les appels régulièrement interjetés par le prévenu, la partie civile l'agent judiciaire de l'Etat et le procureur de la République de Nanterre à l'encontre du jugement déféré ;

La cour statuera par arrêt contradictoire à l'égard des prévenus comparant à l'audience ou étant régulièrement représentés, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard du prévenu non comparant, contradictoirement à l'égard des parties civiles régulièrement représentées et par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de la partie civile non comparante et non représentée.

## **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

La cour rappelle qu'au début du mois de juin 2018, durant la veille effectuée par le groupe Cyber de l'OCRIEST sur les sites et forums du DARKWEB (partie d'Internet dans laquelle les contenus sont illicites et les traces de navigation anonymisées), un fil de discussion présentant une offre de service peu commune proposée par le pseudo « HAURUS », retenait l'attention. Il était question de la mise en vente d'informations personnelles et administratives, d'une précision et exhaustivité telles que seul l'accès à des fichiers de police semblait pouvoir obtenir (TAJ, SIV, PNIJ, API-PNR etc.). À partir d'éléments d'informations personnelles, d'une plaque d'immatriculation, d'un numéro de téléphone ou autre adresse, « HAURUS » assurait être capable de retrouver des identités complètes, des factures détaillées de téléphonie avec géolocalisation, et aussi de procurer des doublettes. Par « doublettes », il s'agissait de la capacité de produire un lot d'informations correspondant en tous points à un titre administratif existant, tels qu'un permis de conduire ou une carte grise.

Les tarifs affichés variaient de 100 à 300 euros.

Potentiellement, il pouvait toucher une clientèle aux motivations diverses: du délinquant de droit commun au grand banditisme, des journalistes, des agents de renseignements de tous pays, et pour ce qui intéressait l'OCRIEST, des faussaires désirant contrefaire ou falsifier des documents d'identité portant l'identité réelle de son titulaire(seule la photo ne correspondrait pas).

« HAURUS » bénéficiait des services d'une communauté déjà bien rodée :

- un forum d'échanges reconnu et présent sur le darkweb depuis 2015 (" Blackhand " existait alors sous la dénomination « La Main Noire »),
- des administrateurs et modérateurs, surveillant l'activité et les messages du forum, de manière à garantir la « sécurité » des utilisateurs, c'est-à-dire en les préservant de toute information pouvant mener à leur identification,

- des « feeders » : membres chargés de procéder à des commandes puis d'évaluer le service publiquement, procédé destiné à augmenter le grade correspondant au niveau de confiance du vendeur.
- des « escrows », autre terme anglophone désignant des tiers de confiance chargés de conserver le montant du paiement d'une vente, jusqu'à ce que celle-ci soit conclue et confirmée par le vendeur et l'acheteur. A l'issue, "l'escrow" libérait les fonds auprès du vendeur.

Cette organisation communautaire permettait au fonds de commerce « D'HAURUS » de prospérer, tout en garantissant son anonymat et celui de sa clientèle.

L'auteur pouvait être :

- soit quelqu'un ayant réussi à pénétrer illégalement ( " hacké " ) les systèmes d'information de l'état,
- soit un membre des forces de l'ordre ayant accès à ces fichiers dans le cadre de ses fonctions.

Le 12 juin 2018, le forum BLACKHAND était neutralisé par CyberD@uanes, service de la DNRED, et ses administrateurs intercellés.

Les auditions d'A [REDACTED] P [REDACTED] (A [REDACTED]) et de K [REDACTED] B [REDACTED] (WHIDOW) respectivement administratrice et modérateur de BLACKHAND révélait qu'ils avaient tous deux utilisé les services de " HAURUS ".

Les réquisitions de L'OCLETTIC auprès des gérants des fichiers de police permettaient d'identifier avec certitude le fonctionnaire auteur de ces recherches illégitimes. Il s'agissait du brigadier de police C [REDACTED] B [REDACTED], affecté dans un service judiciaire, précisément une unité anti-terrorisme de la Direction Générale de la Sécurité Intérieure depuis le 30 décembre 2016.

Le 10 juillet 2018, les services de police étaient chargés également de poursuivre les investigations concernant une procédure judiciaire jusqu'ici distincte diligentée initialement par le SRPJ de Montpellier pour des faits de menaces de mort dont était victime K [REDACTED] B [REDACTED]. Ce dernier avait été destinataire d'un courrier de menaces assorti d'une demande de virement de bitcoins. Cette missive était postée à proximité immédiate du lieu de travail de C [REDACTED] B [REDACTED], à Levallois-Perret; par une personne connaissant le lien entre le pseudonyme WHIDOW et la véritable identité de K [REDACTED] B [REDACTED].

Les recherches informatiques permettaient d'établir que C [REDACTED] B [REDACTED] avait procédé à presque 280 recherches indues sur les fichiers de police, (chiffre qui sera ultérieurement partiellement contesté par le prévenu) en utilisant de fausses réquisitions qu'il rattachait faussement à des enquêtes, afin d'avoir accès à la PNIJ et de fournir tous les renseignements personnels, état civil, numéros de téléphones, adresse, mais également géolocalisations, fadettes de particuliers, et ce suite à des commandes sur le DARKNET moyennant rémunération par le biais de la monnaie virtuelle.

De nombreux criblages avaient été réalisés par l'intéressé :

- sur des individus apparus dans le cadre de la présente procédure dont K [REDACTED] B [REDACTED] et A [REDACTED] P [REDACTED] ;
- en lien avec des " commandes " faites par des utilisateurs du DARKNET

dont notamment des recherches concernant D [REDACTED] O [REDACTED], Président de Lagardère Active, L [REDACTED] B [REDACTED], ancienne footballeuse internationale, T [REDACTED] A [REDACTED], animateur-producteur de télévision, A [REDACTED] S [REDACTED], ancien conseiller technique au cabinet du Premier Ministre.

- en lien avec ses possibles activités illicites, sur le fichier CRISTINA de la DGSI à propos du mot " BLACK HAND ", sur le fichier TAJ à propos de procédures relatives à des escroqueries au moyen notamment de faux chèques ou de virements frauduleux, à des faux permis, à plusieurs individus, au démantèlement de " BLACK HAND ".
- en lien avec plusieurs individus liés au grand banditisme tels J [REDACTED]-L [REDACTED] G [REDACTED], P [REDACTED] G [REDACTED], F [REDACTED] K [REDACTED] ;

Il apparaissait qu'il avait également réalisé des recherches :

- sur sa personne et son concubin,
- sur son entourage familial,
- sur ses collègues de travail.

Depuis les interpellations du réseau " BLACK HAND " en juin 2018, " HAURUS " avait racheté une vitrine d'un internaute et utilisant le pseudonyme " MR P [REDACTED] " et proposait à la vente des faux permis de conduire des faux chèques bancaires et des identifiants de connexion aux comptes correspondant à ces chèques, des fausses cartes nationales d'identité.

Le 19 septembre 2018, il proposait un " pack starter " à 600 euros comprenant une CNI, un permis de conduire et six chèques contrefaits. Il expliquait également à ses clients qu'il s'apprêtait à débiter deux formations à la confection de faux documents pour 3.000 et 4.000 euros. Des conversations sur le DARKNET laissant supposer que C [REDACTED] B [REDACTED] postait les documents destinés à ses clients au moyen d'enveloppes CHRONOPOST, le gel des vidéos du bureau de poste principal de Levallois était sollicité. L'exploitation des vidéos récupérées permettait de mettre en évidence que C [REDACTED] B [REDACTED] s'était rendu dans ce bureau à quatre reprises au mois d'août 2018 pour y faire enregistrer des enveloppes CHRONOPOST.

Par ailleurs, l'exploitation des bandes vidéo du même bureau de poste, couplé à l'exploitation du système de surveillance vidéo du bâtiment du Ministère de l'Intérieur où travaillait C [REDACTED] B [REDACTED] permettait de conclure qu'il était le seul expéditeur de la lettre de menace adressée à K [REDACTED] B [REDACTED].

Les investigations sur la munition de 9 mm découverte dans le courrier laissaient à penser qu'il s'agissait d'une cartouche produite, à destination des forces de sécurité - militaire ou de sécurité intérieure pour être utilisée dans des pistolets MAC 50.

L'examen de sa situation patrimoniale de C [REDACTED] B [REDACTED] établissait qu'il était en procédure de surendettement depuis la fin 2016 ; pour autant il partait en vacances aux Antilles, en Italie, en Espagne, à Londres avec son compagnon, J [REDACTED] H [REDACTED] S [REDACTED].

Aucun retrait en espèces n'était effectué depuis le 24 décembre 2017, contrairement à ses habitudes antérieures. J [REDACTED] H [REDACTED] S [REDACTED], étudiant, disposait de revenus limités - moins de 1.000 euros par mois. L'exploitation du

compte NICKEL de celui-ci laissait apparaître l'achat d'un logiciel de traitement d'image le 20/08/2018, et d'un abonnement mensuel à un logiciel permettant de créer, modifier, exporter des fichiers de type PDF, logiciel utile dans la falsification de documents administratifs.

Sur le fondement de ces renseignements recueillis les services de police saisis procédaient le 24 septembre 2018 aux interpellations de C [REDACTED] B [REDACTED] sur son lieu de travail et de son compagnon J [REDACTED] H [REDACTED] S [REDACTED] au domicile du couple. Les deux étaient placés en garde à vue.

La perquisition réalisée à leur domicile permettait de trouver deux faux documents administratifs (CNI et permis de conduire) dissimulés dans l'armoire électrique située dans l'entrée du logement. Étaient également découvertes une soixantaine de cartouches 9mm. Tout le matériel nécessaire à la confection de faux documents ainsi que des matrices de formules de chèques étaient découverts dans plusieurs pièces de l'appartement confortant ainsi les soupçons sur le rôle des gardés à vue dans cette affaire.

La perquisition amenait la découverte des éléments suivants :

- ▶ Des ordinateurs, des téléphones ainsi que des supports numériques dont les données étaient extraites pour être copiées par le laboratoire d'analyse de la DGSJ :
  - Cinq ordinateurs portables,
  - Six clés USB,
  - Un Ipad,
  - Un disque dur externe,
  - Le smartphone de J [REDACTED] H [REDACTED] S [REDACTED].
- ▶ Des faux documents et des matrices :
  - Une carte d'identité française contrefaite supportant la photographie de C [REDACTED] B [REDACTED] mais avec une identité différente.
  - Un permis de conduire français contrefait supportant la photographie de C [REDACTED] B [REDACTED] mais avec une identité différente.
  - Des feuilles d'impressions de chèques vierges supportant le numéro 5084562 de la banque Crédit Agricole et un chèque CIC.
  - Des matrices de talons de chèques supportant le même numéro de formule 5084562.
- La somme de 1750 € en espèces.
- ▶ Le matériel nécessaire à la confection de faux documents :
  - Une imprimante laser,
  - Deux imprimantes scanner,
  - Une plastifieuse,
  - Trois massicots dont un massicot électronique,
  - Une broyeuse à papiers contenant des papiers broyés correspondant, entre autres, à des formules de chèques,
  - Une plaque de découpe de couleur verte,
  - Une lampe à UV et 1 lampe LED,
  - Un lot de 5 flacons d'encre pour imprimante Canon et cinq seringues,

- Une boîte de gants en nitrile à usage unique de couleur noire,
  - Une boîte contenant un aérographe,
  - Une agrafeuse et une boîte d'agrafes,
  - Du petit matériel de confection (cutter, ciseaux),
  - Un lot de feuilles à plastifier de plusieurs formats,
  - Une pochette d'étiquettes autocollantes blanches, du papier photo, du papier magnétique brillant, des pochettes à plastifier,
  - Deux arrondisseurs d'angle, des aimants pour le papier magnétique, des flacons de couleur UV invisibles, deux morceaux de feuilles magnétiques portant des essais de découpe du sigle « Rf » (que l'on retrouve sur les permis de conduire), quatre rouleaux de déco foil (servant à créer des hologrammes sur les documents), un rouleau de scotch, un tube de colle liquide, un petit flacon d'encre à paillettes, deux pots de poudre à paillettes, un jeu de cinq cartouches d'encre canon, trois pinceaux, un stylo versa marker filigrane, un spray de perfect pearis mists.
- D'autres pièces à conviction intéressant l'enquête en cours :
- 62 cartouches de 9mm pour PA et RM numérotées de la fin des années 1970,
  - Une carte bancaire de la banque « LeuPay.eu » au nom de B [REDACTED] C [REDACTED],
  - Des factures réglées à l'aide de la carte « LeuPay.eu,
  - Une facture et un bon de commande d'une moto 125 cm3,
  - Une enveloppe CHRONOPOST,
  - Un drone.

La somme de 485 euros découverte dans le portefeuille de J [REDACTED]-H [REDACTED] S [REDACTED], lui aurait été remise par C [REDACTED] B [REDACTED]. Y figurait notamment un billet de 200 euros, son origine n'étant pas établie, cet argent était placé sous scellé.

La perquisition réalisée dans le bureau de C [REDACTED] B [REDACTED] à la DGSI permettait de trouver dans son sac à dos deux enveloppes prêtes à être envoyées ;

- Une enveloppe adressée à un certain F [REDACTED] [REDACTED] avec comme expéditeur le nom de « F [REDACTED] D [REDACTED] [REDACTED] » enveloppe contenant six formules de faux chèques du Crédit Agricole Ile de France (Scellé CB/BUR/SIX),
- Une lettre-suivie adressée à un certain B [REDACTED] [REDACTED] contenant 9 formules de chèques du Crédit Agricole Ile de France (Scelle CB/BUR/SEPT).

Son matériel informatique, ordinateur portable de service, ainsi que d'une clé USB de 8 Go qui y était insérée étaient saisis et placés sous scelles (CB/BUR/FOR/UN et DEUX), de même que son téléphone portable professionnel (Scelle CB/BUR/FORrTROIS), un disque dur externe (Scellé CB/BUR/FOR/CINQ), un disque dur interne de marque HITACHI (Scellé CB/BUR/FOR/DIX). Une clé USB de 8Go supportant un microphone intégré, l'Unité Centrale reliée au réseau DGSI, classifiée Confidentiel Défense, était placée sous scellé. Cinq cartes bancaires différentes lui appartenant, découvertes dans son portefeuille, étaient saisies ; l'une d'entre elles de type WIREX (carte bancaire rechargeable), a été délivrée en mai 2018. Ce type de carte bancaire permet de décaisser par exemple des sommes provenant de

crypto-monnaies.

La somme de 345 euros en espèces, dont l'origine n'était pas établie, se trouvant dans son portefeuille, était également saisie et placée sous scellé (Scellé CB/BUR/NEUF). Enfin, plusieurs documents supportant des inscriptions manuscrites possiblement attribuées à l'intéressé ont été saisis pour exploitation ultérieure.

La carte professionnelle de C [REDACTED] B [REDACTED] de même que ses badges d'accès au bâtiment du Ministère de l'Intérieur et divers objets professionnels (Pass Navigo Police Nationale, un tampon humide du Ministère de l'intérieur...) étaient restitués à l'administration.

Lors de son interpellation, C [REDACTED] B [REDACTED] était porteur d'un bloc note (Scellé CB/FOUILLE/UN) comportant deux pages manuscrites, dont la première supportait six numéros de téléphones portables français, associés à des références de prestations téléphoniques utilisées par la PNU (pour des demandes d'identification ou de fadettes). Les recherches montraient que ces numéros n'étaient pas rattachés à des enquêtes du Service. L'analyse du scellé CB/BUR/FOR/DEUX (clé USB Transcend de 8 Go chiffrée) appartenant à C [REDACTED] B [REDACTED] permettait la découverte de très nombreux documents, dont certains provenant de fichiers effacés, correspondant notamment à la collecte et la mise en forme de données administratives et judiciaires, dont la plupart étaient localisées dans un dossier intitulé « Perso ». En outre, ce dossier contenait un container chiffré de 400 Mo intitulé « Bunker » dissimulé dans un dossier intitulé « cours OPJ ».

Ce container, qui a pu être déchiffré, révélait de nombreux dossiers classés par type d'activité illicite et contenant notamment :

- Un fichier intitulé « DOX A FAIRE.txt » créé le 21/09/2018 et semblant correspondre à des commandes sur des identités,
- Un fichier intitulé « NOUI.txt », créé le 06/09/2018, rassemblant de nombreuses informations administratives sur un nommé N [REDACTED] R [REDACTED] demeurant à [REDACTED]
- Plusieurs fichiers créés début septembre 2018, s'apparentant à des fichiers de réponse à réquisition pour le bornage de lignes GSM,
- Un fichier intitulé « 001143.xml » comprenant 1,4 Mo de données nominatives et administratives sur de nombreuses personnes (représentant plus de 380 feuillets),
- Un fichier intitulé « COMMANDES.docx » contenant une liste de tâches effectuées contre paiement.

L'analyse de la clé USB appartenant à C [REDACTED] B [REDACTED] permettait la découverte de deux chaînes de caractères correspondant à des adresses Bitcoin rattachées à la société londonienne WIREX.

L'analyse du téléphone mobile professionnel de C [REDACTED] E [REDACTED] permettait d'apprendre qu'il était l'utilisateur de l'adresse mail p446si@Qmail.com. L'analyse de la clé USB avec microphone appartenant à C [REDACTED] B [REDACTED] permettait de récupérer plusieurs fichiers audio d'enregistrement de certains de ses collègues de travail, vraisemblablement réalisés à leur insu dans les bureaux du service.

L'analyse de l'ordinateur portable ACER de C [REDACTED] B [REDACTED] mettait en évidence la présence d'un logiciel destiné à effacer les traces sur un disque dur. L'exploitation indiquait également la présence d'une application permettant d'éditer de faux numéros de chèque et d'assurer leur authenticité ainsi qu'un logiciel permettant de concevoir des projets sur n'importe quelle machine de

découpe électronique.

Enfin, l'exploitation de ce scellé mettait au jour plusieurs commandes de faux documents passées en septembre 2018 pour des montants de plusieurs milliers d'euros ainsi que les mots de passe de 6 comptes JABBER attribués à « HAURUS » ou à « MR P [REDACTED] ».

L'analyse de la clé USB appartenant à C [REDACTED] E [REDACTED] faisait apparaître plusieurs fichiers comptables avec des onglets « assédics », « csg déductible » ou « prévoyance » ainsi qu'un fichier représentant un tableau comptable avec des noms, dates de naissance et des montants de salaires de plusieurs dizaines de personnes.

La consultation, en sa présence, de l'application ON/OFF présente sur son iPhoneX permettait la découverte d'un numéro de portable utilisé par l'intéressé pour se faire appeler discrètement lors de la réception, par le biais de la société CHRONOPOST, de la livraison de l'argent en espèces provenant de ses « clients ». Cette application sert à générer plusieurs numéros virtuels de téléphone permettant de s'anonymiser.

La consultation, en sa présence, du logiciel de messagerie crypté TÉLÉGRAM présent sur ce même appareil, permettait la découverte de l'identité, d'un détective privé avec qui il était en contact sur la messagerie sécurisée JABBER. Ce sont d'ailleurs des commandes de ce dernier qui apparaissaient sur le bloc note que C [REDACTED] B [REDACTED] avait sur lui au moment de son interpellation.

Il reconnaissait avoir été sollicité par ce dernier une cinquantaine de fois depuis mars 2018 et avoir été rémunéré une centaine d'euros pour chaque recherche. La consultation, en sa présence, de l'application « Photo » de son téléphone IPHONE X révélait la présence de 20 photographies de permis de conduire au nouveau format ID1.

La visualisation du téléphone portable IPHONE 6 de J [REDACTED] H [REDACTED] S [REDACTED] mettait en évidence plusieurs messages laissant supposer qu'il participait activement aux activités illicites de son conjoint, en envoyant des courriers CHRONOPOST à sa place.

Plusieurs éléments présents dans les SMS de son portable laissaient entendre qu'il connaissait bien plus le DARKNET que ce qu'il prétendait. Toujours dans ce téléphone, le logiciel de messagerie crypté TÉLÉGRAM faisait apparaître une succession de photographies de pièces d'identité et de cartes bancaires récupérées par J [REDACTED] S [REDACTED] et transmises à C [REDACTED] B [REDACTED], lequel indiquait : « *Merci chat, faut la faire cracher* ».

J [REDACTED] H [REDACTED] S [REDACTED] ajoutait qu'il effectuait ce type de démarche à la demande de son conjoint, parfois plusieurs fois par jour depuis 2017.

Il contestera ultérieurement la connaissance précise du contenu de ces démarches.

Au cours de sa garde à vue, C [REDACTED] B [REDACTED] commençait par nier être « HAURUS », auquel il avait demandé de lui apprendre à faire des faux chèques, reconnaissant en revanche faire des recherches sur les fichiers auxquels il avait accès dans le cadre de ses fonctions à la DGSI, à la demande d'« HAURUS » pour le compte de tiers, se faisant payer en monnaie virtuelle.

Puis, dans sa troisième audition, C [REDACTED] B [REDACTED] finissait par reconnaître qu'il utilisait bien le pseudonyme d'« HAURUS » sur le DARKNET, reconnaissant faire des recherches sur les fichiers de police, de la DGSI pour des commandes

passées sur le DARKNET, moyennant des sommes de 200 à 300 euros, certains « clients » étant détectives privés, d'autres ne spécifiant pas dans quel cadre ils formaient ces demandes.

Il reconnaissait ainsi utiliser le TAJ, le fichier TES, mais également faire de fausses réquisitions à la PNIJ afin d'avoir accès à la géolocalisation de lignes téléphoniques, aux « fadettes ».

De même, il reconnaissait fabriquer des faux chèques, des faux permis de conduire, sous traitant la fabrication des fausses CNI à des tiers, documents d'identités constituant de parfaites doublettes dont les informations étaient obtenus par le « piratage » des différents fichiers administratifs.

L'enquête établissait par ailleurs qu'il fabriquait également des carnets de chèques, fournissait tous les codes et login de comptes bancaires, avec la complicité d'un tiers qui lui fournissait ces éléments, lequel devait être identifié. Enfin, il reconnaissait dès le début de sa garde à vue avoir adressé le courrier de menaces de morts et de tentative d'extorsion à Monsieur B [REDACTED], avoir rédigé le courrier menaçant et demandant le versement de la somme de 50.000 euros et contenant une balle 9 mm, correspondant en tout état de cause à des balles retrouvées à son domicile, qui appartenaient à son grand père, ancien gendarme.

Au cours de son interrogatoire de première comparution, C [REDACTED] B [REDACTED] acceptait d'être interrogé. Il reconnaissait les infractions, tout en précisant qu'en ce qui concernait les photos des cartes bancaires envoyées par son compagnon, c'était à sa demande que celui-ci l'avait fait. Il voulait les vendre sur le DARKNET mais cela n'avait pas été fait. Il craignait que cela crée des problèmes à J [REDACTED]

Il expliquait la commission des faits, par son endettement. Il avait voulu rembourser ses dettes et offrir un meilleur cadre de vie à son compagnon. Il affirmait qu'il était dans ses intentions d'arrêter ses recherches illicites et de continuer ses activités de chèques.

S'agissant de la lettre de menace de mort assortie d'une demande de 50.000 euros, il disait s'être cru dans un film, " un jeu de cons ". Il s'était pris pour T [REDACTED] M [REDACTED]

Il ajoutait avoir donné des indications pour que ses interlocuteurs soient identifiés. Il voulait coopérer et comprenait l'intérêt de son incarcération. Il voudrait que Joël puisse poursuivre ses études.

Interrogé le 31 janvier 2019, C [REDACTED] B [REDACTED] disait avoir commencé ses activités de "doxing" en avril 2017 et de faussaire depuis juin 2018. C'était à l'occasion d'une enquête qu'il avait fréquenté le DARKNET et qu'il avait fait la connaissance de "JOJODELAVEGAS".

Il avait commencé son activité de " doxing " quand il avait eu des commandes de " JOJODELAVEGAS ", et puis il avait voulu arrêter cette activité mais il voulait continuer à avoir des revenus. Il avait engagé toutes ses économies en bitcoins pour racheter le " shop " qui lui avait permis de commencer son activité de faux chèques, puis de faux permis de conduire.

Il avait été mû par l'appât du gain pour faire face à ses problèmes financiers. Il n'avait pas arrêté par cupidité et aussi par sentiment d'impunité, lié à son affectation à la DGSJ. Il n'avait pas remboursé ses dettes, car en pratique c'était plus difficile qu'il n'y paraît. Il était interrogé sur la teneur de ses propos avec

"JOJODELAVEGAS " quant à ses propres activités professionnelles, le peu de respect qu'il semble porter aux policiers. Il convenait utiliser les conversations JABBER au cas où la sécurité du forum pourrait être compromise.

Il s'expliquait sur ses recherches dans les différents fichiers de police au travers du système CHEOPS et sur ses manœuvres pour accéder aux informations de la plate forme des interceptions judiciaires.

Sur les prestations proposées sur les sites DFAS ou BLACKHAND, il convenait révéler beaucoup d'information sur les caractéristiques des enquêtes de police, mais affirmait que ces informations étaient disponibles sur l'Internet classique ou sur des magazines d'enquête.

Il revenait sur ses recherches au sujet d'A [REDACTED] alias A [REDACTED] P [REDACTED] et de WHIDOW, alias K [REDACTED] B [REDACTED] sur ses relations avec CWGOLD.

Il était désolé que les informations qu'il avait pu divulguer aient conduit à l'assassinat de J [REDACTED]-L [REDACTED] G [REDACTED] mais ne se posait pas la question d'un lien de causalité. Il convenait avoir préféré ne pas savoir ce qui était fait des informations qu'il fournissait comme celles concernant K [REDACTED] F [REDACTED], M [REDACTED] K [REDACTED]. Il avait traité un gros volume de requêtes, son but était d'engranger beaucoup d'argent et d'aller vite.

S'il avait conservé sur une clé USB cryptée les informations collectées, c'était parce qu'il savait que s'il était interpellé, cela pouvait servir à la police de pouvoir identifier les actions qu'il avait pu commettre et les personnes qui se trouvaient derrière. Il savait que le système de cryptage de la clé USB était inviolable sans mot de passe.

Il s'expliquait encore sur les commandes concernant A [REDACTED] A [REDACTED] dont il avait appris quelques mois plus tard l'exécution, sur G [REDACTED] P [REDACTED] et son frère A [REDACTED] assassiné, sur C [REDACTED] A [REDACTED], A [REDACTED] M [REDACTED].

Concomitamment avec le démantèlement de BLACKHAND, il avait eu contact avec M [REDACTED] L [REDACTED] qui avait subi une perquisition et ils s'étaient tous deux inquiétés des recherches illégitimes qu'il avait pu faire. Après cela, il avait décidé d'arrêter les dox et de s'orienter sur les faux chèques, mais il convenait avoir continué de façon occasionnelle de "doxer". Il avait continué jusque son interpellation pour le détective, mais c'était différent.

Sur les 385 requêtes illégitimes qu'il avait faites, selon le décompte du juge d'instruction, il pensait en avoir fait plus de 48 pour CWGOLD. Pour choisir le nom d'un magistrat référent dans une affaire où il établissait une fausse réquisition, il prenait le nom de l'un des deux magistrats de la section anti-terroriste connus pour ne pas savoir utiliser la PNIJ.

Le 18 avril 2019, C [REDACTED] B [REDACTED] était nouveau interrogé. Il avait commencé à vendre des faux chèques vers la mi-juin 2018. Il faisait les faux chèques, DEXX les fausses cartes d'identité et " JOJODELAVEGAS " les faux permis de conduire.

Il avait bien proposé des *yescheck* et des *logs* bancaires, qu'on lui avait proposé mais il n'avait pas les compétences et ça n'avait pas marché.

S'il avait fourni à ses clients des informations pour les rassurer sur les procédures liées aux faux chèques, c'était dans le but de gagner de l'argent et il n'aurait pas fait long feu s'il leur avait dit que c'était risqué.

Il s'était mis au niveau des échanges sur le DARKNET, " échanges bas de plafond ". Il avait racheté le shop de MR P [REDACTED] qui s'était révélé moins rentable que prévu car les gens voulaient être remboursés, car 3 chèques sur 4 étaient refusés en magasin. Mr P [REDACTED] lui avait fourni les matrices et lui avait appris le fonctionnement du chèque, de la bande magnétique. Il lui avait donné un contact pour récupérer les rib.

Un autre " shems " lui avait fourni des chèques du CIC et de Monabanq Toutes les CNI venaient de DEXX, les permis de conduire de " JOJODELAVEGAS " puis d'un " le faussaire " mais les permis étaient de mauvaise qualité, alors il avait essayé de commencer à en faire en septembre.

Il revenait sur les termes de son accord selon lequel on pouvait proposer des doublettes avec des informations qu'il sélectionnait sur les fichiers. Il était à peu près sûr que WHIS, un client de " JOJODELAVEGAS " faisait du remaquillage de voitures.

Il admettait avoir fourni des RIB bancaires par lot : il avait récupéré un logiciel qui générait ces RIB, c'était un peu une arnaque.

Il avait aussi fourni selon le même mode des numéros IBAN.

Il avait proposé des formations sur la fabrication des chèques car les chèques ne fonctionnant pas il voulait revendre la technique pour se faire de l'argent sur le dos de ces chèques. S'il avait fait des " promotions " c'était pour s'adapter aux pratiques du DARKNET : tous les sites proposant des promotions.

Il s'expliquait sur l'utilisation du matériel retrouvé lors de la perquisition à son domicile.

Il n'avait jamais entrepris de faire dans la fausse monnaie. En été 2017, il avait converti des bitcoins en espèces et on lui avait donné des faux billets. Il avait demandé à J [REDACTED] H [REDACTED] de les échanger chez MAJE. S'il avait dit aux enquêteurs qu'il les avait achetés sur le DARKNET c'était parce qu'il pensait que J [REDACTED] H [REDACTED] ne serait pas inquiété. Le juge d'instruction lui opposait ses propres déclarations, celles de son compagnon, et les messages échangés mais il maintenait.

Il était interrogé au sujet d'un échange avec WHIS où il était manifestement question d'un vol chez MAJE où l'employé chargé d'emporter l'argent au dépôt bancaire aurait été intercepté par les " gars " de WHIS pour " piquer le sac avec la tune ". C'était une hypothèse mais il en avait parlé vaguement avec J [REDACTED] H [REDACTED]. C'était stupide. J [REDACTED] H [REDACTED] lui avait envoyé les photos des cartes bleues et d'identité des clients du magasin où il était employé car il lui avait dit que ça ne se verrait pas s'agissant de clients étrangers. Il lui avait fait un peu un chantage affectif, il savait qu'il allait revendre sur le DARKNET.

Sur question de son avocat, C [REDACTED] B [REDACTED] indiquait que l'intégralité de son travail était contrôlé par son chef de groupe.

Le juge d'instruction lui faisait remarquer qu'accuser ses supérieurs hiérarchiques de ne pas avoir vérifié, ce qui aurait favorisé son activité délinquante, était médiocre, le nombre de réquisitions faites par jour par les services de police ne permettant pas de contrer chaque jour l'ensemble de celles-ci. Il répondait : " *c'est votre position, je n'accuse personne* " puis il ajoutait à propos de la vérification des réquisitions par son chef de groupe : " *C'est son travail La PNIJ, les dossiers dans lesquels j'ai fait des réquisitions, faites en total illégitimité, ont été fait faites dans certains dossiers où tous les collègues avaient accès. Dire aujourd'hui on a pas vu et on a rien vu c'est facile* ".

C [REDACTED] B [REDACTED] était entendu une dernière fois le 18 juillet 2019. Il contestait que toutes ses recherches sur la FNU soient illégitimes,

argumentant que certaines étaient dues à la curiosité ou pour rendre service à un collègue ayant perdu son téléphone de service. Il reconnaissait que l'évaluation du gain obtenu grâce aux commandes de recueil d'information ne pouvait se faire que par l'établissement du nombre des dites commandes en l'espèce les 190 retrouvées sur sa clé USB ne prenant pas en compte celle de M. L. qui n'y figuraient pas. Il contestait avoir travaillé pour des russes et c'était une coïncidence si son conjoint S. apprenait cette langue. Il reconnaissait utiliser parfois des pseudos pour recevoir des colis notamment pour recevoir l'argent de CWGOLD.

Interrogé sur le fait qu'il se serait rapproché d'un nommé J. G. en détention et alors qu'un écrit avait été intercepté par l'administration pénitentiaire relatif aux moyens de dissimuler et supprimer des données informatiques, il contestait l'avoir échangé avec ce détenu, prétendait que ce document lui avait été remis par un nommé B. mythomane, qui prétendait être un policier de la DNRED, toujours en service et chargé d'enquêter en détention sur des risques d'attentat. B. faisait état d'un agent infiltré en tant que détenu et qui aurait eu besoin de réponses à des questions relatives à l'informatique posées par ceux qu'il approchait. B. avait accepté de prendre le document sur lequel lesdites questions figuraient avant de le rendre à B., flairant une difficulté, l'agent infiltré étant susceptible selon lui d'obtenir les renseignements auprès de son service. Il qualifiait de calomnieuses les explications de B., destinées à lui faire perdre son poste de travail en détention.

Après avoir soutenu au cours de sa garde à vue n'être quasiment au courant de rien, s'agissant des activités de son compagnon sur le DARKWEB. Lors de son interrogatoire de première comparution, J.-H. S. faisait une déclaration spontanée. Il expliquait avoir pu pendant la garde à vue retenir des informations pour ne pas incriminer son compagnon. Il savait qu'il était sur le DARKWEB.

C. avait découvert ce monde parallèle à l'occasion des enquêtes auxquelles il avait participé. Il s'était demandé comment arrondir ses fins de mois et il lui avait demandé de prendre des photos des passeports et cartes bancaires des clients du magasin MAJE. Il lui avait dit que ça n'avait pas abouti. Il convenait avoir échangé des faux billets chez MAJE ou dans des commerces alimentaires.

Pendant ses partiels il avait découvert que C. B. était en relation avec un détective privé auquel il donnait régulièrement des informations.

Interrogé le 30 janvier 2019, il déclarait qu'il s'était domicilié avec C. B. en mars 2016 et c'était vers mars ou avril de la même année que ce dernier lui avait fait part de sa situation de surendettement.

Interrogé sur des échanges par messages au sujet de cryptomonnaies, d'économies pour les faire échapper au fisc français, il indiquait qu'il s'agissait d'échanges théoriques avec un ami informaticien, une démarche intellectuelle.

Il n'avait jamais eu de bitcoins et ne pouvait expliquer dans ses échanges avec C. B. la référence à trois portefeuilles différents en bitcoins. En dépit d'échanges très explicites avec ce dernier dont le juge lui donnait connaissance, il maintenait ne pas détenir de compte en cryptomonnaie.

Il disait ignorer l'origine de l'argent liquide qui se trouvait au domicile.

C'était C [REDACTED] B [REDACTED] qui gérait les comptes et il lui faisait entièrement confiance.

Il ignorait de même que C [REDACTED] B [REDACTED] fabriquait des faux et le matériel qui se trouvait à son domicile ne l'avait pas alerté.

S'agissant des voyages réalisés par le couple, il déclarait " *on allait sur des sites où les vols n'étaient pas chers* ". Ces voyages lui semblaient compatibles avec les revenus du couple.

À propos des identifiants bancaires fournis à son compagnon, il disait avoir agi car il était amoureux, et n'avait pas fait preuve de discernement. Il l'avait assuré qu'ils n'avaient jamais été utilisés. Il lui était arrivé de déposer des colis pour C [REDACTED] B [REDACTED] mais c'était normal car il était plus souvent à la maison que lui, étant étudiant. Il ignorait ce qu'il y avait dans les colis.

Il admettait la mise en circulation de faux billets de banque, par amour.

Interrogé une dernière fois le 30 juillet 2019, Il maintenait que les photos de passeport, de CNI et cartes bancaires retrouvées dans son téléphone, n'étaient pas destinées à aider B [REDACTED] dans la commission de ses infractions mais pour faciliter le séjour des clients étrangers qui bénéficiaient de la détaxe. Il contestait à ce sujet les déclarations de sa responsable de vente et collègues de travail qui indiquaient que cette méthode n'était pas utilisée chez MAJE où il travaillait Il reconnaissait avoir fait faire des recherches par B [REDACTED] sur ses collègues de travail et qualifiait ce comportement de " bête ". Il contestait avoir eu le code du coffre de la boutique et avoir pu y déposer de l'argent, n'expliquant pas les conversations avec B [REDACTED] où S [REDACTED] semblait accorder de l'importance aux jours de dépôts des espèces du magasin en banque. Il ne s'intéressait aux BITCOINS et à leur cours qu'en raison des études qu'il poursuivait à l'époque et de la même façon pour la langue russe. Il contestait avoir ouvert un compte WIREX permettant de stocker des bitcoins malgré le fait qu'il ait reçu un code de vérifications laissant penser le contraire. Quand il lui était fait valoir que C.B [REDACTED] avait vendu à J [REDACTED] K [REDACTED] des coordonnées de cartes bancaires provenant de clients de son magasin, il disait avoir fait confiance à B [REDACTED], son conjoint, qui lui avait assuré n'avoir jamais vendu ces coordonnées alors qu'il apparaissait en procédure que ce dernier en avait vendu 2 à " JOJODELAVEGA " .

L'enquête se poursuivait sur commission rogatoire et allait permettre d'identifier les correspondants sur le Darkweb de C [REDACTED] B [REDACTED]; ainsi le nommé " DEXX " auprès duquel C [REDACTED] B [REDACTED] indiquait se fournir en fausses cartes nationales d'identité.

Il apparaissait que DEXX était actif comme faussaire sur le DARKNET depuis 2013. Les investigations conduisaient à son identification : **il s'agissait de S [REDACTED] R [REDACTED]** ; il était interpellé et placé en garde à vue le 18 décembre 2018.

Au cours de ses auditions, S [REDACTED] R [REDACTED] reconnaissait un partenariat avec " HAURUS " avec pour finalité la production de fausses cartes d'identité.

Il convenait proposer à la vente des CNI, des permis de conduire, des titres de séjours, des faux chèques ou carnets de chèques.

C [REDACTED] B [REDACTED] avait indiqué avoir fourni des " Doxx " à l'utilisateur du pseudonyme " JOJODELAVEGAS ". Il lui avait fourni des identités afin de lui

permettre de créer des doublettes de permis de conduire et de carte nationale d'identité. " JOJODELAVEGAS " avait son " shop " où il proposait ces doublettes et vendait les informations confidentielles fournies par C [REDACTED] B [REDACTED]. C'était à la suite de la " disparition " de "JOJODELAVEGAS" que C [REDACTED] B [REDACTED] avait repris sa clientèle.

Au cours de son interrogatoire le 26 mars 2019, S [REDACTED] R [REDACTED] -D [REDACTED] reconnaissait ses activités de faussaire de pièces d'identité et d'escroc en utilisant le DARKNET sous le pseudo D.E.X.X pour vendre ses produits. Il avait commencé en 2013-2014.

Sur les gains réalisés depuis 2015, évalués par les policiers à 109.000 euros équivalent à la fabrication de 60 cartes nationales d'identité par mois, il disait avoir tout dépensé et la somme lui paraissait énorme.

Il évoquait un engrenage lié à ses problèmes de dettes qu'il devait rembourser.

L'utilisateur du pseudonyme « JOJODELAVEGAS » allait être identifié comme étant J [REDACTED] K [REDACTED], connu sur diverses plateformes du DARKNET. Il était interpellé le 15 janvier 2019.

Au cours de ses auditions en garde à vue, il reconnaissait son implication dans la fourniture de Doxx obtenus d'HAURUS, et dans la vente de plusieurs dizaines de permis de conduire et cartes grises. Il avait commencé à fabriquer des permis de conduire fin 2015.

Il convenait de son pseudonyme sur le DARKNET " JOJODELAVEGAS ". Il avait découvert le DARKNET par hasard.

Un certain Y [REDACTED], qui fabriquait des faux permis lui avait proposé de s'occuper des commandes. Très rapidement, Y [REDACTED] avait arrêté sa fabrication et il lui avait envoyé les tutoriels et le matériel. Il avait alors commencé à fabriquer lui-même les faux permis. Il n'avait jamais commencé les escroqueries avec des cartes bancaires volées ou falsifiées, mais il avait eu deux de ces cartes. C'était l'agent de la DGSI qui les lui avait proposées. Il lui avait dit qu'il avait un ami qui travaillait dans un magasin de luxe et qui pouvait avoir des numéros de cartes de personnes riches. Il lui avait envoyé les numéros.

Fin 2016, début 2017 il avait fait connaissance d'HAURUS. Celui-ci lui avait dit faire partie d'une brigade anti-terroriste. Sur les dox qu'il fournissait, il revendait en moyenne : 50 pour lui et 100 pour HAURUS. De même il y avait une répartition sur les faux documents. Ce n'était pas lui qui avait demandé des recherches sur K [REDACTED] B [REDACTED], c'était HAURUS qui était venu avec ces informations car il voulait le faire chanter et lui demander de l'argent. HAURUS lui avait promis une partie de la recette qu'il aurait obtenu mais il ne savait pas pourquoi.

Il s'expliquait également sur ses contacts avec CWGOLD.

C'était par son intermédiaire que l'utilisateur du pseudonyme CWGOLD avait eu lui même affaire à HAURUS.

**Il était procédé à la confrontation entre C [REDACTED] B [REDACTED] et J [REDACTED] K [REDACTED] le 1<sup>er</sup> août 2019.**

J [REDACTED] K [REDACTED] maintenait que les 3 cartes bancaires étrangères qu'il proposait à la vente sur son shop provenaient du policier de la DGSI, HAURUS qui disait les obtenir d'un ami qui travaillait dans un magasin de luxe. B [REDACTED] reconnaissait avoir fourni des informations à K [REDACTED] sur des fichiers pour faire

de faux permis de conduire mais également des fadettes, le prix du service variant en fonction du renseignement demandé.

S'agissant de l'extorsion concernant K [REDACTED] B [REDACTED] alias WHIDOW, B [REDACTED] indiquait que c'était K [REDACTED] qui en avait eu l'idée et qui lui avait parlé du projet. Ils avaient convenu ensemble des termes du courrier de menaces, que B [REDACTED] le rédigeait et y adjoignait une cartouche de 9mm sur la suggestion de K [REDACTED]. B [REDACTED] reconnaissait avoir essayé de " doubler " K [REDACTED] en mettant une autre adresse bitcoin où verser la rançon que celle qu'il lui avait fournie. K [REDACTED] précisait que B [REDACTED] minimisait son implication, contestant toute implication, et par là devait recevoir une partie du montant extorqué. Quand il était fait remarquer à B [REDACTED] que le rôle qu'il attribuait à K [REDACTED] dans cette extorsion en confrontation était supérieur à ce qu'il avait déclaré en garde à vue, il expliquait qu'il avait pu expliquer plus en détail en confrontation la part de responsabilité de chacun.

B [REDACTED] reconnaissait avoir fait de la sous-traitance de dox pour K [REDACTED] qui fabriquait ensuite de faux permis de conduire à sa demande en sous-traitance. Selon B [REDACTED] c'était K [REDACTED] qui lui avait mis le pied à l'étrier après avoir eu connaissance de l'enquête de B [REDACTED] sur le DARKNET concernant les cartes grises. K [REDACTED] de son côté indiquait avoir été contacté par B [REDACTED] qui dans un message crypté lui avait dit avoir des informations intéressantes et proposait de les lui vendre. K [REDACTED] indiquait avoir donné 100% de la somme correspondant aux 2 cartes bancaires fournies par B [REDACTED].

" CWGOLD " était identifié comme étant C [REDACTED] N [REDACTED].

Il était procédé à son interpellation le 15 janvier 2019.

**À l'occasion de son interrogatoire de première comparution, après avoir gardé le silence en garde à vue, il reconnaissait être " CWGOLD " et QUIUBO.** Il admettait avoir fait office d'intermédiaire contre rémunération pour des informations obtenues via le DARKNET auprès de HAURUS. Il servait d'intermédiaire avec des personnes intéressées par ces données personnelles, sans se demander à quoi aboutissaient les demandes, sachant que les demandeurs n'étaient pas tous honnêtes. Il disait ne pas connaître ses commanditaires. Parfois il n'ouvrait même pas les enveloppes et se contentait de transmettre les informations. En particulier il ne connaissait pas l'identité de celui qui lui avait demandé des informations sur G [REDACTED], lequel sera assassiné six jours après la fourniture de ces renseignements par " HAURUS ". Il ne faisait pas le lien entre cet assassinat et la demande qu'il avait faite à ce dernier. Il avait continué à faire des demandes à HAURUS après l'assassinat de G [REDACTED], mais sans savoir que le dox était relié à l'assassinat. A la question du juge de savoir s'il n'a pas fait le lien après l'assassinat de la 2<sup>ème</sup> personne pour laquelle il avait demandé des informations, il répondait qu'il ne savait pas, et que s'il avait " *supour les sommes modiques gagnées* "...

Il refusait de donner le nom du client des dox commandés à HAURUS, répondant qu'il préférerait d'abord voir le dossier et en parler avec son avocat. Il expliquait que les gens en question étaient dangereux, qu'il les connaissait car la personne qui avait commandé était en prison avec lui et il avait effectué cette commande alors qu'il était détenu.

C [REDACTED] N [REDACTED] était interrogé au fond le 26 mars 2019 et confirmait l'utilisation des pseudonymes QUIUBO et CWGOLD.

Il s'expliquait sur ses comptes et sur ses voyages à l'étranger, financés par l'argent gagné avec HAURUS. Il convenait de ses achats de renseignements auprès d' " HAURUS " auquel il admettait envoyer de l'argent par

CHRONOPOST. Il expliquait comment il passait commandes et comment il le payait. Il revenait sur ses déclarations faites en première comparution sur les rencontres physiques avec son commanditaire en détention, expliquant avoir raconté n'importe quoi, pressé de rentrer en prison.

Il ne pouvait expliquer pour quelle raison il avait demandé un environnement complet, voire même de placer des personnes sur écoutes, ce que B [REDACTED] avait refusé de faire car trop risqué, répondant qu'il ne faisait que demander ce qui lui était commandé. Sur le DARKNET " *on ne pose pas de questions* ". Il n'avait pas souvenir des commandes d'information concernant A [REDACTED], F [REDACTED], K [REDACTED], J [REDACTED], L [REDACTED], G [REDACTED], C [REDACTED], A [REDACTED], P [REDACTED], G [REDACTED], D [REDACTED]. Il n'avait pas la mémoire des noms. Il n'avait fait que transmettre les informations concernant A [REDACTED] M [REDACTED] également assassiné; Pour G [REDACTED], également assassiné il n'avait fait qu'un copier-coller avec ce que lui disait le client.

Lors de son dernier interrogatoire Il maintenait sa version selon laquelle il ne faisait que transmettre des fichiers sans les vérifier. Il maintenait que ses commentaires sur G [REDACTED] n'étaient que des bruits de prison ou peut être le fruit de ses recherches sur Internet.

M [REDACTED] L [REDACTED], alias " TEST 124 ", et détective privé désigné par C [REDACTED] B [REDACTED] dans ses auditions, était interpellé le 19 février 2019. Il convenait avoir passé plus de 15 commandes auprès de C [REDACTED] B [REDACTED]; il savait que ce qu'il demandait était illégal. Quand il avait reçu la capture d'écran extraite d'un fichier de police il n'avait quasiment plus de doute qu'il s'agissait d'un policier. Il disait avoir rencontré HAURUS 5 ou 6 fois et il l'avait fait intervenir sur 20 à 30 dossiers. Il était possible qu'il soit intervenu pour lui pour 40-50 commandes. Sa boîte fonctionnait très bien sans C [REDACTED] B [REDACTED] mais il avait eu recours à lui par facilité. Il l'avait payé deux ou trois fois par carte PCS et après en espèces. Au total il avait pu lui verser entre 5 et 6000 euros.

Le 11 juin 2019, C [REDACTED] B [REDACTED], frère de C [REDACTED] B [REDACTED], était auditionné. Il expliquait faire partie d'une fratrie de trois et deux soeurs, et avoir le plus d'affinité avec C [REDACTED]. Il voyait C [REDACTED] B [REDACTED] trois ou quatre fois par an environ. Il n'avait jamais eu connaissance de ses problèmes financiers au cours des dernières années, même s'il était au courant de ses quelques dettes par le passé. Il soutenait que C [REDACTED] B [REDACTED] était passionné par son métier. Il reconnaissait s'interroger sur le train de vie de C [REDACTED] B [REDACTED] avant son interpellation car celui-ci lui disait être parti en Martinique puis en Italie.

\*\*\*

Lors de l'audience devant les premiers juges, les prévenus ont comparu libres à l'exception de C. N [REDACTED].

C [REDACTED] B [REDACTED] a confirmé son parcours professionnel personnel qui l'a conduit au poste de la DGSI et l'a amené dans le cadre d'une affaire d'escroquerie qu'il soupçonnait de financer des projets terroristes à faire des recherches sur le DARKNET.

Il a tenu à préciser dès le départ qu'il n'avait pas monnayé de renseignements obtenus sur le fichier CRISTINA soumis au secret défense.

Ayant été en contact avec J [REDACTED] sous le pseudo de B [REDACTED] 93 il a ainsi découvert comment se monnayaient permis de conduire, cartes grises permettant de procéder à des escroqueries sur le bon coin. Il

reconnaissait avoir eu le tort après la clôture de son affaire de rester en contact avec son interlocuteur qui sollicitait différents renseignements qu'il obtenait si facilement en consultant les différents fichiers auxquels il avait accès professionnellement.

Il comprenait l'intérêt pour son interlocuteur de donner des renseignements émanant du TAJ ou du fichier des permis de conduire ; étant en situation financière difficile il voyait le moyen de mettre du beurre dans les épinards ; il se faisait rémunérer 50 € pour chaque information qu'il recherchait et transmettait le matin ou le soir avant ou après son travail, il se faisait rémunérer en bitcoins ; puis il précisait avoir commencé à déraiper en proposant plus de services c'est-à-dire des « fadettes » et arrivait ainsi à gagner une somme d'environ 3 à 4000 € entre septembre 2017 et décembre 2017. J. [REDACTÉ] s'étant retiré momentanément du DARKNET, il était sollicité directement par d'autres clients notamment CwGold, dont il savait qu'il était incarcéré, qui lui demandait beaucoup de renseignements sans qu'il cherchait à savoir l'utilisation qui en serait faite ; il lui commandait des fadettes, des plaques d'immatriculation. Il expliquait qu'« Il y avait eu une sorte de dissociation dans son esprit : *« la journée j'étais un bon policier, je travaillais sur des dossiers très intéressants et le soir j'endossais le rôle d'HAURUS »* ».

Sans se poser la question de l'utilisation des informations, car s'il s'était posé des questions morales, il ne l'aurait pas fait, ayant eu une éducation, des valeurs morales. Il se disait qu'il allait engranger de l'argent, et qu'une fois qu'il aurait l'argent pour rembourser son plan de surendettement, il s'arrêterait.

Il a toutefois reconnu à la question du tribunal qu'il n'avait pas remboursé son plan de surendettement car ce n'était pas simple de sortir des grosses sommes d'argent sans éveiller les soupçons mais qu'il avait donc amélioré son train de vie quotidien.

Il expliquait ensuite comment il avait rencontré M. [REDACTÉ] L. [REDACTÉ] auquel il avait fourni des renseignements pour un montant d'environ 10 000 € pour l'aider dans son travail, il précisait qu'il avait bien indiqué à celui-ci qu'il était policier.

Il a expliqué comment il avait été amené à faire des recherches sur des personnalités connues sans les monnayer, également sur des personnes de son entourage pour obtenir des renseignements sur l'âge ou l'adresse de relations familiales ou professionnelles, expliquant la banalisation de ce genre de recherche qui se faisait dans les services de police. Il précisait qu'il y avait des limites que l'on franchit en groupe et ce qui était important c'était le résultat mais à partir de ce moment où il avait commencé à vendre ces informations, il y avait une sorte désinhibition de l'usage de ces fichiers dans sa pratique professionnelle.

Il a expliqué qu'il avait eu une frayeur avec M. L. [REDACTÉ] qui avait fait l'objet d'une perquisition en raison d'une capture d'écran trouvée par la police sur son portable, ils s'étaient dit qu'ils arrêtaient, c'était la première alerte.

La deuxième alerte c'était le démantèlement de BLACKHAND. Il savait qu'il était actif sur ce forum et qu'il allait avoir des ennuis.

Il s'est dit alors que vendre des faux chèques serait préférable.

Il n'a pas été tranquille et serein au mois de juillet mais cela ne l'avait pas fait arrêter. La seule raison qui l'avait fait arrêté c'était la police, il le reconnaissait : « *Oui, il y a de fortes probabilités que sans mon interpellation, j'aurais* »

*continué ».*

Il maintenait que 30 requêtes étaient professionnelles sur les 300 illégales qu'on lui reprochait et reconnaissait avoir gagné en tout environ 30 000 euros, il avait accumulé les BITCOINS pour arriver à la somme de 10 000 euros. Ce qui lui avait permis d'acheter un shop. Ce qui avait pu être acquis illégalement avait été dilué dans la vie quotidienne sauf l'achat d'une moto, des restaurants pendant les vacances, des tournées de verres entre amis, etc... Les voyages étaient payés avec des fonds légaux.

S. [REDACTED] J. [REDACTED] H. [REDACTED] a confirmé qu'il ne connaissait pas les activités illégales de son compagnon, qu'il avait des doutes, mais il le rassurait, il avait toujours de bonnes justifications. Pour les recherches sur ses collègues de travail, il savait très bien qu'il s'agissait d'informations issues de fichiers de police, que c'était obtenu au moyen de son travail, il a honte, car il s'agit de données importantes, dont on ne doit pas se servir à des fins personnelles.

L. [REDACTED] M. [REDACTED] a confirmé qu'il avait été sur le DARKNET par curiosité et commencé à traiter avec C.B. [REDACTED] début janvier 2017. Il proposait tout un tas de service dont des géolocalisations de téléphones portables. Il ne pensait pas trouver ça sur internet. Il a vu une opportunité pour résoudre ses affaires de manière plus efficace, a testé les services de Monsieur B. [REDACTED] une première fois et a vu que les informations qu'il lui communiquait étaient fiables. Il a donc passé plusieurs commandes et pour ses associés de janvier 2017 à juin 2017, a du faire entre 40 et 50 demandes.

Les premiers résultats qu'il lui a envoyé étaient des tableaux EXCEL qui n'étaient pas exploitables facilement pour lui. Il perdait du temps. Donc il lui a demandé s'il pouvait traiter directement ces informations. Il est arrivé qu'il lui demande sur un dossier plusieurs numéros de téléphone, sans nécessairement l'informer de l'origine de la demande, lui indiquant le cadre légitime de sa demande en matière de patrimoine, d'enquête de solvabilité, etc. Ça lui faisait gagner beaucoup de temps et d'argent car pour une enquête de patrimoine on doit aller sur des sources ouvertes tels que le cadastre, ce qui demande beaucoup de temps. Le cadastre, c'est gratuit mais une demande de publicité foncière ça coûte de l'argent.

Il avait des tarifs de départ entre 100 et 300 euros et après ils s'arrangeaient entre eux. Il était plutôt arrangeant. Sur certains dossiers, il demandait à plusieurs reprises. Il avait compris qu'il était policier quand son associé lui avait demandé un renseignement pour un avocat. En tant qu'ancien policier son associé avait tout de suite vu que cela venait d'un service de police. Puis il y avait eu une perquisition chez lui. Il avait prévenu Monsieur B. [REDACTED] et avait arrêté de passer commande jusqu'en septembre. En septembre, un de ses associés était ennuyé sur un dossier et lui avait demandé de nouveaux renseignements. En tout il l'avait rémunéré entre 5000 et 6500 euros.

Il n'était pas à l'aise avec l'informatique, il ne savait pas manipuler la cryptomonnaie alors il avait payé en carte PCS. Ils avaient du se voir 5 ou 6 fois, ils avaient sympathisé.

Il avait fait appel à lui depuis début janvier 2017.

Interrogé sur le principe de la loyauté des preuves, il a indiqué qu'il s'en servait mais ne les communiquait pas, avait agi en opportuniste, il faisait entre 60 et 70 heures par semaine. C'était numérique, il avait bescin d'une information, elle était fiable, cela lui faisait gagner du temps. Il a manqué à son devoir... à ce

qu'on attendait de lui.

N [REDACTED] C [REDACTED] a indiqué s'être inscrit sur le DARKWEB alors qu'il était incarcéré pour des faits de stupéfiants pour 3 ans. En prison, il avait rencontré une personne qui l'avait initié au DARKWEB et lui avait dit qu'on pouvait acheter des choses à moins 30% du prix. Il voulait acheter ces choses pour ses enfants, avait commencé à faire des achats, avait rencontré « J [REDACTED] » car il voulait acheter un permis de conduire pour une personne, avait revendu ce permis, avait fait l'intermédiaire pour plein de choses comme ça. Il achetait aussi à J [REDACTED] des infos. Il demandait des DOXX, ce qu'avait HAURUS, des géolocalisations de téléphones de gens en faisant des copier-coller des demandes des acheteurs, qu'il transmettait aux vendeurs.

On lui donnait un nom et un prénom et il le donnait à HAURUS qui ne s'intéressait pas à la demande, ni aux personnes. Un client lui passait des commandes et il les retransmettait à HAURUS sans se poser de question, il sous-traitait les demandes.

Il ne connaissait pas les personnes qui avaient été assassinées et qui avaient fait l'objet de recherches de la part Monsieur B [REDACTED] sinon il aurait tiqué.

Avant d'être incarcéré il habitait au COSTA RICA, il avait été arrêté dès le lendemain de son arrivée du COSTA RICA, avait vécu à MARSEILLE jusqu'à ses 14 ans était ensuite parti avec son père.

Il avait besoin d'argent, ayant deux enfants au COSTA RICA, à charge, pour payer à manger, leurs études. Avec HAURUS ils avaient une relation amicale, de confiance, parfois il lui devait de l'argent, parfois lui, il en devait, une fois, il lui avait donné un ordinateur. Il avait pris contact avec HAURUS un mois après le départ de J [REDACTED] et jusqu'à une semaine avant son incarcération. En ce qui concernait la destination des informations demandées E [REDACTED] C [REDACTED], il avait souhaité garder le silence.

En ce qui concernait l'information sur la fonction de Monsieur B [REDACTED] N [REDACTED] C [REDACTED] affirmait qu'il pensait comme la police, que c'était un hacker, il ne lui avait jamais dit qu'il était policier. Jamais il aurait imaginé que c'était un policier, c'est digne d'un film. Quand il avait vu qu'il avait ouvert un shop, il avait encore moins pensé que c'était un policier.

B [REDACTED] C [REDACTED] s'est expliqué sur les informations données à Monsieur K [REDACTED], non comparant à l'audience ; il a indiqué que celui-ci avait passé une commande en lui expliquant que V [REDACTED] L [REDACTED] était une de ses proches, qu'elle était décédée dans un accident, qu'il avait des doutes sur le fait que ce soit un meurtre ou un suicide. Il voulait connaître les circonstances du décès. Il avait conclu avec lui la transmission de la synthèse d'un rapport d'enquête.

R [REDACTED]-D [REDACTED] S [REDACTED] a indiqué que son activité de faussaire avait commencé bêtement en regardant la télévision, c'est comme ça qu'il découvre le DARKNET et par souci financier, il avait commencé à s'y rendre en étant seulement spectateur et au fur et à mesure, il s'était mis à faire des cartes d'identité en utilisant le surnom de DEX et puis DEXX.

Il avait commencé à faire des faux en 2014 utilisés pour acheter des biens de consommation, dans les magasins. CARREFOUR, DARTY, BOULANGER, etc. et pour acheter du matériel informatique.

Il avait peu à peu acquis une certaine dextérité et avait fabriqué des fausses cartes d'identité qu'il vendait 200 à 300 euros. Les cartes moins bien faites, c'était 20 à 30 euros ; il pouvait gagner jusqu'à 3000 euros par mois mais c'était

vraiment sur la fin, lorsqu'il mettait 20 à 30 minutes pour les faire.

En ce qui concernait sa collaboration avec C [REDACTED] B [REDACTED] il indiquait que celui-ci l'avait contacté en juillet 2018 pour lui proposer un partenariat pour diversifier son offre. Il ne se souvenait plus de la répartition des sommes entre eux, c'était peut-être 70% pour lui-même et 30% pour B [REDACTED], qui lui donnait les identités à faire et qui était en contact avec les clients. C'était pour utiliser des faux chèques en magasin, pour commettre des escroqueries. Les clients lui fournissaient les identités et lui il lui les retranscrivait.

Il ignorait totalement que Monsieur B [REDACTED] était policier.

La plus-value de Monsieur B [REDACTED] venait de ce qu'il n'avait pas de clients réguliers et pas suffisamment de clients donc ça l'aidait pour les commandes.

Le seul partenariat qu'il ait eu était avec Monsieur B [REDACTED], cela avait duré deux mois, pratiquant les mêmes prix, en vendant à 150 euros la carte d'identité.

**Concernant la vente de fausses cartes d'identité et de faux chèques**  
B [REDACTED] C [REDACTED] a précisé qu'il n'avait jamais fabriqué lui-même de carte d'identité, mais seulement fait les chèques. Les deux allaient ensemble. Le principe des chèques c'est que les personnes qui en achetaient, pour les écouler, faisaient aussi une fausse carte d'identité. Il avait racheté le stock de MR P [REDACTED] mais n'avait eu ni le temps, ni l'envie, ni la capacité de pratiquer cette activité chronophage qu'il fallait pouvoir maîtriser. Les autres vendeurs proposaient tout sur la même plate-forme. En ne proposant que les chèques, il perdait une partie de sa clientèle. Il fallait donc qu'il diversifie son offre au risque de ne pas capter la vente. Ce qui était appliqué sur le DARKNET, ce n'est ni plus ni moins que les règles du commerce, pratiquées à l'extérieur. Lui n'ayant pas la possibilité de faire des cartes d'identité, il s'était tourné vers le pseudonyme de DEX, il récupérait les informations qu'il transférait à Monsieur R [REDACTED]

Jusqu'à juin 2018, il n'avait pas entrepris de fabriquer ou de faire sous-traiter quoi que ce soit mais savait que les informations qu'il donnait à Monsieur K [REDACTED] jusqu'à sa disparition en décembre 2017, servaient à faire de faux documents, il avait ensuite fait sous-traiter par DEX, puis par un autre utilisateur du DARKNET et ensuite, de nouveau par J [REDACTED] et puis par LE FAUSSAIRE. Il n'avait pas utilisé les informations disponibles sur les fichiers de la police nationale pour pouvoir fabriquer ces identités. La personne qui passait commande, elle remplissait un formulaire avec tous les éléments d'identité et la seule nécessité c'était que les éléments d'information figurant sur le chèque et sur la carte d'identité soient conformes. On ne pouvait pas en faire usage en cas de contrôle puisque les informations étaient fausses et que la chose n'était pas suffisamment élaborée. C'était exactement la même chose pour les permis de conduire qui avaient été élaborés par lui ou DEX. C'était uniquement utilisable pour des escroqueries, pour faire passer des chèques en dupant une caissière et rien d'autres.

Interrogé sur les documents retrouvés sur son ordinateur beaucoup plus nombreux que le nombre de faux qu'il reconnaissait avoir fait, B [REDACTED] C [REDACTED] a expliqué que sur le DARKNET on récupérait des tonnes de fichiers mais c'était surtout du stockage numérique plus que de l'utilisation. Il avait un projet d'extension d'activité autour des cartes grises mais cela ne s'était jamais concrétisé, il avait seulement acheté un élément du matériel mais il n'était pas quelqu'un de manuel et il fallait le temps et l'envie pour le faire, n'avait pas la patience nécessaire, ne pensait pas que cela soit quelque chose de si simple à faire que ça, contrairement à ce que l'on supposait.... J [REDACTED] lui

avait dit que parfois il passait quatre heures dessus, seuls ceux qui les avaient fabriqué pouvaient en parler.

Il n'avait pas fourni d'extrait d'acte de naissance sauf dans le cadre d'un DOX et pas dans le cadre de l'activité des faux chèques.

En ce qui concerne ses collaborations dans un premier temps, DEX faisait les cartes d'identité et, les permis de conduire, c'est J [REDACTED] qui s'était proposé et lui sous-traitait de la même façon avec lui qu'avec DEX et, après sa disparition, il avait pris contact avec LE FAUSSAIRE qui avait pignon sur rue mais les clients étaient revenus vers lui pour lui dire qu'ils n'étaient pas de bonne qualité alors il avait fait une demande avec un faux nom, sous un autre pseudonyme, comme n'importe quel autre utilisateur du DARKNET, simplement pour vérifier et effectivement, la qualité n'était pas là. Il était dans une démarche très commerciale, testait la concurrence, vérifiait les produits. Il n'avait rien inventé, rien révolutionné, tout existait avant lui, était dans une logique commerciale, délictuelle certes mais commerciale.

Les partenariats étaient toujours à peu près pareils : 30% pour lui et 70% pour l'autre.

Il y avait eu ce sentiment qu'il était déjà très mal engagé quand MR P [REDACTED] avait décidé de mettre son fonds de commerce, en vente, en proposant de former la personne, de lui expliquer ses techniques, son commerce, son fonctionnement, etc. Il ne prenait pas sa retraite. Il vendait ça pour 10 000 euros et c'était la totalité de la somme qu'il avait épargné en BITCOINS à ce moment-là. Il l'avait formé pendant une dizaine de jours, à distance, peut-être une journée entière sur les dix jours, avec le temps d'acquisition des matériels. Il lui avait donné les identifiants, les accès à son compte, etc. MR P [REDACTED] avait fait le constat que les chèques ne fonctionnaient plus aussi bien qu'avant et que, désormais, il y avait moins d'un chèque sur trois qui avaient une chance de passer. Le taux de refus était de plus en plus important du fait de l'augmentation des taux de détection des sociétés spécialisées dans la sécurité. Et leur engagement, c'est que lorsque le faux chèque ne passait pas, on le refaisait. Donc ils passaient plus de temps à faire des faux chèques pour honorer ses commandes antérieures que pour de nouveaux clients qui venait de payer. Il pensait que c'était une très bonne affaire mais finalement pas du tout.

Interrogé sur la présentation du shop qu'il avait faite, c'est celle qu'il avait préparé pendant ses vacances et qui avait vocation à être mise en ligne à son retour de congés qui n'était jamais intervenue du fait de son interpellation. *« On est là pour attirer le chaland donc on essaye de soigner la présentation, comme les grands sites de e-commerce pour avoir plus facilement la confiance de nos clients »*. Il précisait ne pas avoir fait de carte grise.

Interrogé sur la conscience qu'il avait en donnant ses formations du fait que cette activité devenait moins intéressante, B [REDACTED] C [REDACTED] reconnaissait qu'il proposait pour la somme de 4500 euros des formations qui conduisaient les clients dans le mur puisque le marché serait rapidement saturé avec l'augmentation de l'offre et qu'en plus, le renforcement de la sécurité rendait la chose moins facile et moins lucrative. Il pensait qu'il était seulement rentré dans ses frais entre le prix d'acquisition du stock de MR P [REDACTED] et les profits qu'il avait obtenus par cette activité.

Il envoyait toujours lui-même ces documents par la pcste à l'exception d'une fois où il avait demandé à son compagnon de prendre des documents et de les envoyer par COLLISSIMO à LA POSTE sans lui dire ce qu'il contenait.

Sur le moyen d'exercer cette activité délinquante en étant en couple B [REDACTED] C [REDACTED] a expliqué que cela pouvait se faire très rapidement. Il ne voulait pas que son compagnon le sache, il avait franchi un stade important dans son activité et avait honte. Il passait deux ou trois heures par jour sur ça. Il faisait cela le soir après dîner. Son copain était le soir dans sa chambre, il n'entendait pas et souvent il révisait à la permanence. Ils avaient une vie de couple un peu coupée. Lui il était dans la chambre, mettait la musique et révisait parfois jusqu'à trois heures du matin. Eux se voyaient pour manger et partager un verre de vin.

Pour justifier auprès de lui son niveau de vie, ils avaient éludé entre eux toutes les questions qui pouvaient poser problème.

Il a maintenu qu'il n'avait pas utilisé les fichiers de police hormis pour les demandes de J [REDACTED]. Lui avait toujours son shop de permis de conduire à ce moment-là et ces informations qu'il a utilisé grâce aux fichiers de police, c'était pour lui, même si c'était pendant la période où lui-même avait essayé de faire quelques faux permis de conduire.

Il n'a fourni aucun renseignement issu des fichiers de police à DEX pour réaliser ces fausses cartes d'identité.

Il avait eu vent que d'autres faussaires allaient se mettre à faire des chéquiers. Il était interdit bancaire donc n'avait pas de chéquier. Il savait que les matrices du CREDIT AGRICOLE étaient les plus simples à faire donc avait demandé à son frère de lui scanner en haute définition le talon et la première page de son chéquier pour lui faire une matrice. Il avait obtenu ce renseignement en lui indiquant qu'il était sur une enquête de police judiciaire. Il le regrettait et s'en voulait vis-à-vis de son frère. Il avait manqué de moralité bien évidemment. Il avait fallu qu'il s'explique auprès de sa famille et l'avait fait.

Concernant ses frais à l'époque il précisait que son loyer était de 840 euros avec le parking à peu près, il remboursait 600 euros par mois, en remboursant des contraventions de stationnement et le plan de surendettement, ce dernier ne pouvait pas inclure les premières qu'il fallait échelonner, plus les autres factures habituelles comme le forfait téléphonique, internet, les assurances voitures, 300 à 400 euros, un abonnement de 40 euros à la salle de sport. Son conjoint prenait des cours d'anglais et des cours de droit international public et de russe aussi. Le budget pour ces cours devait représenter une centaine d'euros par mois. Il n'y avait pas de suivi médical ou psychologique. Ils avaient deux chiens induisant une charge raisonnable, 360 euros mensuel pour le crédit étudiant de son conjoint, l'essence de la voiture, les courses au supermarché. Il ne restait pas grand-chose à la fin du mois et donc, grosso modo, pour la partie vivres, nourritures, ils avaient 400 euros de son activité illégale. Ils ne faisaient pas vraiment les choses ensemble. C'est lui qui s'occupait des finances, de faire les prélèvements, de gérer le compte commun et les dépenses communes, de faire les courses, etc. Le réel but pour lui c'est, certes, qu'il travaille à côté mais qu'il était à ASSAS et qu'il puisse réviser, faire ses études et les réussir sans avoir à s'occuper d'autres choses. Il ne s'en occupait pas car il ne le laissait pas s'en occuper.

Interrogé sur les actes de naissance il affirmait que ça n'était arrivé qu'une seule fois, sur la demande de « FLASH ID » qui lui avait demandé une fois une requête à titre personnel. Il avait effectivement fourni un PV de synthèse pour un suicide sur la voie publique mais c'était plutôt simple. Mais demander un dossier aux stups en étant à la DGSI, sans passer par la voie hiérarchique, c'est totalement impossible. Il lui avait demandé si c'était possible de placer quelqu'un

sur écoute et, bien sûr, c'est quelque chose qu'il ne voulait pas faire. C'était une limite morale. Pas une limite technique. Techniquement cela ne posait aucun problème. Il pouvait placer quelqu'un sur écoute sans passer par une intervention de la magistrature, ni JLD, ni juge d'instruction. Ce n'était qu'une manipulation informatique. Il savait que certains magistrats ne touchaient pas à la PNIJ. Pour eux c'était de la magie noire à ce moment-là. Ils n'allaient pas regarder et il avait la certitude à 98% qu'ils ne s'en rendraient pas compte. Tout au plus, ils les auraient appelés pour savoir ce que c'était mais cela n'allait pas arriver. Dans ce dossier de la PNIJ, comme pour les fadettes, tout était retranscrit et tout était accessible et en très grande quantité. Mais il ne l'avait pas fait car il estimait que c'était trop, ne voulait pas le faire, ne pouvait pas le faire moralement. Il lui avait aussi demandé de faire retirer certaines personnes du Fichier des personnes recherchées mais ça, même si c'était possible, il n'aurait jamais retiré quelqu'un du FPR sans savoir pourquoi il était inscrit. Dans la vie, il n'y a rien de tout blanc ou de tout noir. Il reconnaissait avoir manqué de moralité c'est sûr mais il y avait des choses qu'il pouvait accepter de faire et d'autres non.

En ce qui concerne les géolocalisations il expliquait qu'il fallait distinguer la fadette de la géolocalisation. Le bornage fonctionnait avec les bornes relais avec une précision de 100 mètres à plusieurs kilomètres qui arrivait en décalage ne permettant pas de savoir à un instant T où se trouvait la personne mais seulement de savoir par où elle est passée. Il n'avait pas réalisé de géolocalisation en temps réel. Il n'avait jamais renseigné quelqu'un sur le lieu précis où se trouvait une personne, parce qu'on ne le lui avait jamais demandé et parce qu'il n'avait pas envie de le faire, moralement aussi. Il ne l'avait pas fait parce qu'il faut être derrière un écran en temps réel pendant toute la durée de la géolocalisation. Il précisait que la société privée demandait une réquisition policière mais la société ne demandait jamais la délivrance de la réquisition du magistrat mandant...il avait constaté de nombreuses défaillances et irrégularités. Ils étaient dans un service sensible et il fallait se poser les bonnes questions. Mais il était dans un bon service, ne ferait jamais le procès de sa hiérarchie et de ses collègues qui étaient extraordinaires et exemplaires et pour qui il avait beaucoup de respect et qui lui avaient fait confiance.

**S'agissant des faux billets, C [REDACTED] B [REDACTED]** a converti ses BITCOINS en argent liquide et sur les cinq billets qui lui ont été donnés, trois billets lui semblaient très lisses. Il ne voulait pas se retrouver bloqué devant une caisse avec un faux billet et finalement; avait convenu avec son conjoint qu'il l'échangerait dans la caisse de son magasin avec c'autres billets.

Il n'y avait pas eu de difficulté concernant ces billets car aucun faux billet n'avait été détecté par la comptabilité du magasin donc ils étaient logiquement vrais. Mais on ne le saura jamais puisque tout cela n'est parti que sur une déduction à la suite d'un message avec le vendeur qui lui a racheté ses BITCOINS et c'est à la suite de ce paiement, de cette conversion, qu'il a eu un doute sur les billets et qu'il les pensait faux. Il les avait remis dans le circuit certes mais à supposer qu'ils soient faux. Personne ne les avait testés. Ni lui, ni le magasin. Ce n'est pas à lui d'apporter la preuve. S'ils avaient été faux, ils auraient été détectés soit au niveau du magasin ou au niveau de la comptabilité et de la banque, c'est certain, et ici aucune difficulté n'avait été constatée.

**Sur les faits de tentative d'extorsion de fond au préjudice de B [REDACTED] K [REDACTED],** B [REDACTED] C [REDACTED] a expliqué le contexte : K [REDACTED] B [REDACTED], très proche de A [REDACTED] P [REDACTED], modérateurs du forum, étaient en conflit avec J [REDACTED] et il y avait eu des scissions et des conflits internes qui avaient amené à la création d'un nouveau forum. Les problèmes avaient

continué entre WHIDOW (B [REDACTED]) et ANOUSHKA (F [REDACTED]) qui étaient en conflit, se bannissaient et s'excluaient mutuellement et régulièrement, etc. Pendant cette période de trouble, il avait réalisé une commande d'une personne qui, avec une adresse IP, souhaitait retrouver le propriétaire d'une box. En passant par la PNIJ, il exécutait la commande et tombait sur l'identité de la mère de K [REDACTED] B [REDACTED] sans le savoir. Puis, en passant l'IP par le TAJ, en cherchant l'auteur d'une escroquerie comme ce qui était indiqué dans la commande, il trouvait le nom de K [REDACTED] B [REDACTED]. Il transmettait cette information et ça en restait là. Pour une autre commande, il recherchait l'identité réelle de J [REDACTED] B [REDACTED] identité fictive d'une influenceuse qui n'avait pas fonctionné et il avait le sentiment que cette demande était juste un prétexte pour créer des liens et que le commanditaire lui montrait qu'il s'intéressait à ses compétences. Finalement il lui donnait un numéro de téléphone pour trouver une troisième identité et avec ce numéro, il était tombé sur l'identité d'A [REDACTED] P [REDACTED]. Donc, pour résumer, ils s'étaient « doxxés » mutuellement. Pour la petite histoire il croit qu'il y avait eu une histoire d'amour entre eux. Il faisait part à A [REDACTED] P [REDACTED] que K [REDACTED] B [REDACTED] lui avait aussi demandé de la doxxer. Sur le forum, ce dernier était très agressif, très vantard, il étalait son activité et sa richesse, sa délinquance et l'utilisation de son argent. J [REDACTED] avait une certaine rancœur à l'égard de WHIDOW et il lui avait dit « Écoute HAURUS, ce mec est blindé, je pense qu'il y a moyen de se faire de l'argent ». J [REDACTED] insistait et lui disait qu'il pouvait faire pression sur lui et obtenir des cryptomonnaies. « On peut lui soutirer 50 000 euros en mettant pression et en le faisant chanter avec les éléments qu'on connaît de sa véritable identité ». Il reconnaissait que ce n'était vraiment pas glorieux mais les fonds que WHIDOW avait amassés étaient aussi des fonds tirés de ses activités illégales. Il espérait ne serait-ce que percevoir la moitié de la somme qu'ils lui demandaient, soit 25 000 euros, sachant que ça serait la dernière chose que qu'il ferait sur le DARKNET. Et il avait eu la malheureuse idée de rajouter une cartouche...sans en parler à J [REDACTED]. Pour lui faire peur, être crédible, et en fait la seule chose qu'il avait fait c'était d'effrayer une mère de famille.

Il avait l'intention de doubler J [REDACTED] en mettant sa propre adresse pour que les fonds lui soient versés mais l'accord initial c'était un partage des fonds. Il s'était dit à ce moment-là qu'après cela il disparaîtrait du DARKNET, purement et simplement, sans jamais y retourner.

C'était le seul moment où il avait vraiment brisé la barrière entre le réel et le virtuel sans se protéger derrière un écran d'ordinateur. Ce n'était pas du tout la même chose que dans la vraie vie. Il n'avait pas choisi de voler, de braquer, de tuer, de faire du mal directement à des gens, avait choisi ça comme délinquance justement pour ne pas faire ces choses et oui, il avait choisi de prendre une cartouche du stock que son père, gendarme, lui avait donné. Il savait que c'était sa mère qui l'avait reçu et que c'est elle qui avait pris peur, qu'elle ne savait peut-être pas les implications et les méfaits de K [REDACTED] B [REDACTED]. Mais même si c'était lui qui l'avait reçu, il admettait ça ne se justifiait pas et ce n'était pas admissible, reconnaissant que c'était purement financier, il n'y avait pas de questions d'honneur. Il ne pensait pas sérieusement qu'il allait les verser mais bon.... Il avait du mal à expliquer les raisons de son acte disant que *« quand on rentre dedans, on continue à avancer, c'est une fuite en avant, on ne regarde plus derrière nous pour ne pas avoir à juger ses propres actes. Oui ça ressemble à certains dossiers et affaires sur lesquels j'ai travaillé et c'est quelque chose que j'aurais jugé avec sévérité »*.

Pour lui la participation de Monsieur K [REDACTED] à cette lettre était pleine et entière même s'il ne le reconnaissait pas, il y avait bien une notion de partage des gains, clairement établie. Il ne connaissait pas la raison de contentieux.

Maintenant il l'assumait entièrement, avait posté la lettre, l'avait rédigée et avait glissé la balle de neuf millimètres.

\*\*\*

### Éléments de personnalité :

C [REDACTED] B [REDACTED]

Le bulletin numéro un du casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation.

Il est pacsé à monsieur S [REDACTED] depuis 2016.

Après avoir été gendarme adjoint volontaire en Martinique de septembre 2005 à juin 2008, il a intégré en novembre 2009 l'école de gardiens de la paix à Nîmes et a été affecté en premier poste à la direction de l'ordre public et de la circulation jusqu'en juillet 2013 puis rejoint le centre d'information et de commandement en tant qu'opérateur radio jusqu'en 2016. Il a intégré la DGSI en décembre 2016 et a été nommé brigadier le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Placé en détention provisoire le 26 septembre 2018, le prévenu a été libéré le 25 septembre 2019 et placé sous contrôle judiciaire (la détention provisoire ne pouvant excéder un an). Il a été placé sous surveillance électronique le 13 janvier 2021 pour avoir violé son contrôle judiciaire en rencontrant son compagnon.

Dans le cadre de la détention provisoire, le magistrat instructeur a été informé par les services d'enquête du fait que C [REDACTED] B [REDACTED] communiquaient avec les autres détenus, notamment mis en examen pour des infractions liées au terrorisme, sur les techniques d'investigations de la DGSI, service auquel il avait appartenu, ce qui était confirmé par deux détenus.

Le transfert de C [REDACTED] B [REDACTED] hors de la région parisienne était alors organisé à la maison d'arrêt de LORIENT le 12 juin 2019 et placé à l'isolement.

Placé en garde à vue dans le cadre d'une procédure d'information judiciaire au tribunal judiciaire de MARSEILLE des chefs de participation à une association de malfaiteurs en vue de préparer des crimes en bar de organisée et corruption passive le 13/10/2020, C [REDACTED] B [REDACTED] a été mis en examen de ces chefs et placé sous contrôle judiciaire dans, ce cadre depuis le 16/10/2020.

Lors de l'audience devant les premiers juges, a confirmé être conseiller funéraire et maître de cérémonie dans une agence de pompe funèbre, a passé son diplôme en décembre 2020, est passé responsable depuis, a eu un contrôle judiciaire strict qui lui interdisait de faire un usage professionnel d'internet. A été livreur UBER EAT à sa sortie de détention et puis aussi a lavé des voitures au KARCHER avant de faire conseiller funéraire. Il a précisé gagner entre 1400 et 1600 euros par mois.

Il a indiqué avoir publié un livre intitulé « Investigations et téléphonie mobile — Outil à l'usage des avocats ». En passant du statut enquêteur à celui de mis en cause, il s'est rendu compte que les avocats n'avaient pas la possibilité d'avoir un droit de regard et un esprit critique suffisant sur les investigations en la matière où les magistrats peuvent se reposer sur les services d'enquêtes mais pour lesquels les avocats ne peuvent pas être assister ou comprendre certains enjeux. Beaucoup d'avocats lui ont parlé de leurs difficultés en cette matière. Il ne fait référence qu'au code pénal, qu'au code de procédure pénale, qu'aux avis de la CNIL, etc. ; ne donne que des informations qui sont publiques, c'est un guide pratique, utile aux avocats qui lui ont donné des retours positifs. Il a

perçu environ 3000 euros en vendant ce livre et cette somme a permis de payer l'intégralité de ses frais dans le cadre de cette procédure.

Sur son comportement en détention provisoire, il a souhaité expliquer qu'il était placé en isolement à FLEURY-MEROGIS, à côté de S [REDACTED] A [REDACTED] et d'un autre délinquant connu par sa première affaire sur le DARKNET....il n'a pas compris pourquoi on l'avait mis là.

On l'a finalement mis dans un groupe avec un avocat, deux surveillants pénitentiaires, un colonel de la DGSE et un ancien douanier qui se faisait passer pour un commissaire de police à qui il a eu tort de parler. Il a déposé plainte contre lui pour dénonciations calomnieuses auprès du magistrat instructeur.

Sur sa situation financière, il a indiqué que quand il est sorti de détention il a eu pour seule obsession de redresser la pente. Étant responsable devant sa famille, il a dû faire face à leur incompréhension, a perdu son emploi, qu'il aimait, a décidé de travailler le plus simplement du monde. Et le premier plan de surendettement a été suspendu et, avec le deuxième plan, il a obtenu une situation plus stable, plus saine, sans liquidation personnelle.

Interrogé sur le contrôle judiciaire violé quant à l'interdiction d'entrer en contact avec S [REDACTED] J [REDACTED] H [REDACTED] B [REDACTED] C [REDACTED] a expliqué avoir repris sa vie conjugale pour des contraintes d'hébergement et raisons amoureuses en assumant les conséquences. Depuis son placement sous bracelet électronique chez sa mère, avec 100 kilomètres de distance pour aller travailler il n'a pas eu une seconde de retard, a respecté son contrôle judiciaire au pied de la lettre pour tout le reste.

J [REDACTED] H [REDACTED] S [REDACTED]

Le bulletin numéro un du casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation.

Il est pacé à Monsieur B [REDACTED] depuis 2016 et ils résidaient ensemble dans le 18ème arrondissement de PARIS dans un appartement obtenu via la préfecture de police de PARIS. Il faisait des études de droit au moment de son interpellation et avait parallèlement à ses études exercé des emplois jusqu'à mi 2018.

Sur le plan professionnel, il a justifié auprès du contrôleur judiciaire de la poursuite de sa scolarité en 2<sup>ème</sup> année de licence professionnelle en droit et d'emploi pour le magasin PRADA, pour le corner sis au Printemps ; puis, après la fermeture de cet établissement, il a effectué des missions d'intérim au mois de mai 2020.

Placé sous contrôle judiciaire, résidant chez ses parents en Seine et Marne, les relations entre le mis en examen et ces derniers s'étant nettement améliorées depuis la mise en examen, il a justifié de ses recherches d'emploi, divers emplois exercés depuis sa mise en examen, avec le cas échéant des modifications de contrôle judiciaire. Après l'avis de fin d'information il a sollicité de pouvoir déménager à Caen, alors que monsieur B [REDACTED] réside également dans le CALVADOS dans le cadre de son contrôle judiciaire et qu'ils ont une interdiction de contact. Cette demande de modification du contrôle judiciaire avait été rejetée.

À la suite de la violation manifeste et délibérée de son contrôle judiciaire par M S [REDACTED] qui était domicilié avec C [REDACTED] B [REDACTED] sur la ville de CAEN, sur mandat d'amener J [REDACTED] H [REDACTED] S [REDACTED] a été interpellé à CAEN. Il a été

placé en détention provisoire sur révocation de contrôle judiciaire le 27/01/2021, décision confirmée par la chambre de l'instruction par arrêt du 9 février 2021.

Il sera renvoyé détenu et remis en liberté par la cour d'appel de Versailles et comparaitra libre devant les premiers juges.

Il a déclaré à l'audience qu'il n'avait pas de revenus et était aidé par ses parents, il avait postulé pour plusieurs masters et attendait les réponses. Il avait travaillé dans le téléconseil et la restauration. Il souhaitait trouver un travail dans un domaine juridique, être juriste dans le domaine qu'il avait étudié mais ses projets étaient suspendus et conditionnés, d'autant qu'il souhaitait être juriste en droit international économique.

**M. [REDACTED] L. [REDACTED]**

Il a été placé sous contrôle judiciaire dès sa mise en examen avec notamment l'interdiction d'exercer le métier de détective privé, dans le cadre duquel il a commis les faits qu'il reconnaît.

Il est pacsé à Madame D. [REDACTED] depuis avril 2016 et le couple a deux enfants. Monsieur L. [REDACTED] a toujours travaillé, comme salarié puis a créé son cabinet de détective privé.

Le bulletin numéro un du casier judiciaire de M. [REDACTED] L. [REDACTED] ne porte trace d'aucune condamnation.

Lors de l'audience, il a précisé avoir arrêté son activité après son placement sous contrôle judiciaire en revendant ses parts à ses associés et avoir trouvé un travail salarié mais qui ne lui plaisait pas et où il avait vraiment l'impression d'être mauvais ou inutile. Il est resté quatre mois et demi en qualité de salarié. Puis a ouvert une société de nettoyage en obtenant un contrat public avec EDF, c'était une opportunité et il a réussi à l'obtenir. Il y avait 47 ou 48 postes qu'il a traités seul donc ça lui a pris du temps, quasiment 6 mois. En parallèle de ça, en étant toujours propriétaire de sa société, un de ses anciens stagiaires a été diplômé et comme il avait été son maître de stage, il lui a proposé de reprendre l'exploitation de la marque et de son portefeuille client et comme il était diplômé au mois de septembre, il lui a fait un contrat de licence, pas vraiment comme une franchise, avec les moyens de communication qui étaient restés ouverts, avec les anciens clients et les anciens avocats. Il a repris la partie digitale en se formant sur le tas pour qu'il ait tous les outils pour travailler. Il s'occupe de la communication mais l'activité d'enquête de détective, ne s'en occupe pas. Sur la licence d'exploitation, il obtient 500 euros par mois pour la marque qu'il réinvestit systématiquement dans la communication.

Il a essentiellement ses droits à POLE EMPLOI s'agissant de ses revenus. Sur sa situation personnelle, il vit en concubinage avec une femme de chambre, a deux enfants, de 10 ans et 7 ans et sa femme est enceinte. Elle a perdu son emploi après la procédure judiciaire, elle a fait une dépression et il est allé « au charbon » pour trouver de l'argent pour vivre. Elle a été déclarée inapte et elle est désormais professeur des écoles. Elle a fait un an en qualité d'élève stagiaire. Elle aura un poste en septembre.

L. [REDACTED] M. [REDACTED] a ajouté que le plus dur encore que de perdre 15 ans de travail est de se retrouver dans une situation financière compliqué, plus dur que ça, c'est lorsque ses propres enfants lui disent de ne pas venir les chercher à l'école parce qu'ils disent que les autres enfants se moquent de lui.

Son conseil a plaidé la dispense d'inscription sur le bulletin numéro 2.

\*\*\*

C ■■■■■ B ■■■■■ a été déclaré coupable par le tribunal de Nanterre de faits requalifiés en recel de faux document administratif et complicité de faux documents administratifs, de détournement de la finalité d'un traitement de données à caractère personnel, de fourniture frauduleuse habituelle de document administratif, d'escroquerie par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions de contrefaçon ou falsification d,e chèque, tentative d'extorsion par violence, menace ou contrainte de signature, promesse, secret, fonds, valeur ou bien, mise en circulation de monnaie ayant cours légal contrefaisante ou falsifiée, recel de bien provenant d'un vol ; il a été condamné à la peine de 7 ans d'emprisonnement dont 2 avec sursis.

À titre de peine complémentaire, à l'interdiction définitive d'exercer toute fonction ou emploi au sein de la fonction publique, à la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de CINQ ANS ; la confiscation des scellés, à l'exception des scellés restitués ; le tribunal a décerné un mandat de dépôt à l'encontre de B ■■■■■ C ■■■■■ ;

J ■■■■■ H ■■■■■ S ■■■■■ a été condamné à 3 ans dont 2 ans avec sursis ; à titre de peine complémentaire à la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de UN AN, à la confiscation des scellés, à l'exception des scellés restitués ; Le tribunal a dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire de S ■■■■■ J ■■■■■ H ■■■■■ de la condamnation prononcée à son encontre ;

R ■■■■■ DI ■■■■■ S ■■■■■ a été condamné à 4 ans dont 3 avec sursis, à titre de peine complémentaire à la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de UN AN, à la confiscation des scellés, à l'exception des scellés restitués ;

N ■■■■■ C ■■■■■ a été condamné à 3 ans d'emprisonnement avec mandat de dépôt, à titre de peine complémentaire à la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de UN AN, à la confiscation des scellés, à l'exception des scellés restitués ;

K ■■■■■ J ■■■■■ a été condamné à 4 ans dont 2 avec sursis, à titre de peine complémentaire à la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de UN AN, à la confiscation des scellés, à l'exception des scellés restitués ;

L ■■■■■ M ■■■■■ a été condamné à 3 ans d'emprisonnement avec sursis, à titre de peine complémentaire à la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de UN AN, à l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction, à savoir la profession de détective privé pour une durée de TROIS ANS ;

Le tribunal a restitué un certain nombre de scellés et ordonné la confiscation du surplus. et a dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire de la condamnation prononcée à son encontre

Le tribunal a statué sur les actions civiles de A ■■■■■ F ■■■■■ de R ■■■■■ T ■■■■■ et de l'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT ;

Le procureur de la République de Nanterre a interjeté appel principal le 27 juillet contre B ■■■■■ sur les peines, sur la peine principale illégale et sur les peines complémentaires .

Il a interjeté appel contre les autres prévenus, cantonné aux peines

complémentaires, tendant à :

- l'infirmerie des dispenses d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire de M. M. [REDACTED] L. [REDACTED] et de M. J. [REDACTED] H. [REDACTED] S. [REDACTED],

- la confirmation de la confiscation des scellés sur le fondement des dispositions de l'article 131-21 du code pénal et à l'infirmerie de la restitution des scellés ordonnée au profit de M. L. [REDACTED].

C. [REDACTED] B. [REDACTED] a interjeté appel du jugement sur le dispositif pénal et civil ;

Il a formé une demande de mise en liberté qui a été rejetée par la cour.

### **Devant la cour,**

C. [REDACTED] E. [REDACTED] indique contester la déclaration de culpabilité concernant la prévention de la mise en circulation de faux billets et contester la peine. Il reconnaît les autres faits et ne conteste pas sa culpabilité.

Il déclare avoir commencé ses activités illégales à partir du mois de mars 2017 ; il était alors gardien de la paix à la DGSI avec un salaire de 1200 euros sans prime. En juillet 2017 il est passé brigadier avec un salaire de 2250€. Il s'était endetté car il était en couple avec un étudiant qui n'avait pas de revenus.

Dans le cadre du plan de remboursement mis en place il devait payer chaque mois 600 euros.

Il s'est mis en couple avec M. S. [REDACTED] à partir de janvier 2016.

Celui-ci indique qu'il gagnait chez MAJE environ 1300 euros ; il devait rembourser un plan étudiant.

C. B. [REDACTED] indique qu'à Paris c'était difficile de tenir avec un budget aussi serré une fois toutes les dépenses contraintes payées.

Il explique avoir commencé à s'intéresser au Darknet à l'occasion d'une enquête menée des escroqueries; il s'est renseigné pour comprendre comment on pouvait obtenir des fausses cartes grises et est entré en relation avec J. [REDACTED] ; celui-ci lui a demandé s'il ne connaissait pas quelqu'un en Préfecture qui pourrait lui refiler des tuyaux et après avoir réfléchi il est revenu vers lui en disant que cela l'intéressait. Il devait percevoir 50 euros par information transmise; il s'est dit que s'il en transmettait 3 ou 4 dans le mois cela lui ferait un complément.

Il a donc commencé par cette activité de « dcxxing » puis petit à petit J. [REDACTED] lui a demandé plus des faits.

En décembre 2017, J. [REDACTED] disparaît et à ce moment-là il se retrouve seul n'ayant pas d'autre contact sur le DARKNET.

Il décide alors de prendre le pseudo HAURUS, en référence à la divinité égyptienne mais avec AU car avec O le nom était déjà pris.

Il reconnaît qu'à partir de là une bascule s'est opérée.

Il y avait une dissociation ; le jour il était policier et la nuit il était quelqu'un d'autre derrière son écran.

Il n'a pas été capable d'arrêter à ce moment-là.

Les gens sont alors venus vers lui, dont CWGOLD alias N. [REDACTED]. Il savait qu'il était en prison pour stupéfiant. Il n'a pas été particulièrement alerté par le fait qu'il soit incarcéré.

Il n'a appris que lors de sa garde à vue que deux personnes sur lesquelles il avait fourni des renseignements avaient été assassinées ; cela fait l'objet d'une

instruction à Marseille dans laquelle il est mis en examen pour association de malfaiteurs et placé sous contrôle judiciaire.

Il pense avoir gagné autour de 6000/7000 euros avec M .N. [REDACTED] et M. L. [REDACTED]. Mais ils n'étaient pas les seuls clients.

Concernant M. L. [REDACTED] ils ont sympathisé d'abord sur le NET puis se sont rencontrés. Il savait qu'il était détective .

M. L. [REDACTED] indique qu'il se doutait qu'il était policier mais qu'il en a eu la certitude quand il a obtenu instantanément une information provenant d'un fichier de police. Il a voulu le rencontrer car il n'était pas très à l'aise avec l'informatique. Il confirme lui avoir passé une cinquantaine de commandes pour environ 30 dossiers.

C.B. [REDACTED] reconnaît avoir eu peur lors de la perquisition effectuée chez M. L. [REDACTED] et avoir décidé alors de ne plus faire de recherche de fichiers ; pour autant il n'a pas décidé d'arrêter ; il a bifurqué vers les faux documents. Il avait besoin des revenus complémentaires que procuraient ces activités.

Il a donc racheté le shop de M P. [REDACTED] 10 000 euros avec l'argent gagné en bitcoins.

Il n'a pas remboursé son plan car c'était compliqué de transformer les bitcoins en espèces et ensuite de réintroduire les espèces dans le circuit pour rembourser un créancier en particulier.

Il s'est mis à fabriquer des faux chèques après avoir été formé par M P. [REDACTED]. C'était plus facile que de faire des faux permis ou fausses cartes grises.

Mais il avait besoin de faussaires pour avoir ces faux documents et compléter le « pack » pour les clients. C'est pourquoi il s'est associé avec DEKK.

Il avait aussi pour projet de proposer des formations comme celle qu'il avait reçue et avait finalisé son projet pendant ses vacances ; cela n'a pu se faire car il a été interpellé. Il les aurait proposées à 3500 euros.

L'activité de faussaire pour les chèques lui prenait du temps. Il faisait cela dans le salon le soir tandis que son compagnon étudiait dans sa chambre. Il n'a jamais vu le matériel qui était caché sous le lit ;

Parallèlement il continuait son activité de policier ; il cloisonnait les deux.

Il a conscience que les faits qu'il a commis sont graves et qu'on doit être sévère ; mais il a l'impression d'avoir été jugé comme un flic ripou alors qu'il a fait un gros travail sur lui depuis ces faits pour comprendre comment il avait pu en arriver là et on n'en tient pas compte.

S'agissant des faux billets, il explique qu'en 2017 il avait accumulé des bitcoins qu'il a fallu changer ; il a fait un échange pour 500 euros et a eu un doute en prenant un billet qui était lisse. Il a demandé à son compagnon qui travaillait dans une boutique de les échanger dans la caisse du magasin pour voir s'ils étaient bons.

Lors de sa garde à vue il a dit avoir eu ces billets sur internet après 6 auditions ; il ne l'a jamais redit par la suite. Il ne comprend pas pourquoi on n'a pas fait de réquisition à MAJE pour vérifier s'il y avait eu des faux billets dans leur comptabilité. Selon lui les 3 billets étaient vrais.

Les échanges qu'il a eus avec J-H S. [REDACTED] ou avec J. [REDACTED] ne disent pas le contraire.

S'agissant des faits d'extorsion, il reconnaît que c'est de la délinquance pure et dure qu'il regrette d'autant plus que c'est la mère de K. [REDACTED] qui a reçu la lettre avec la cartouche. Mais il ne serait jamais passé à l'acte si K. [REDACTED] n'avait pas payé.

Il confirme qu'il aurait continué s'il n'avait été arrêté mais il a l'impression que le fait d'avoir dit cela, d'avoir été honnête, se retourne contre lui.

### Sur les éléments de personnalité

M.B. [REDACTED] indique vouloir revenir sur ce qui s'est passé au cours de sa détention à Fleury Mérogis.

Il était dans un quartier avec des terroristes, un douanier infiltré, mythomane, ce qui n'est pas logique alors qu'il était à la DGSJ ; certains convoitaient son poste d'auxiliaire et c'est pour cette raison qu'on a raconté des choses fausses sur lui. Il a porté plainte et tout est indiqué dans la plainte que son conseil a transmis à la cour.

Il ne veut pas que cette affaire entre en ligne de compte dans l'appréciation de sa peine. C'est de la calomnie pure et simple.

Il explique pour quelle raison il a été amené à violer son contrôle judiciaire pour voir son conjoint, ne comprenant pas pourquoi on refusait toujours de lever cette interdiction alors que l'instruction était terminée, comme s'ils n'étaient pas comme un couple normal.

S'il a participé à deux interviews dont une à la télévision c'était pour rétablir la vérité par rapport à des ragots qui circulaient sur lui et ce qu'il avait fait.

Actuellement il est détenu dans un quartier spécifique avec des personnes vulnérables, victimes de violences pendant les promenades. Il ne peut pas travailler ni étudier ni passer de diplôme. C'est un temps inutile.

Il a un BAC général, un niveau DEUG avec son habilitation d'OPJ et son diplôme de conseiller funéraire.

Il a été licencié du fait de son incarcération.

Il pense pouvoir facilement retrouver du travail dans cette branche.

Sur le plan statutaire il est en suspension du fait de son incarcération. L'administration a refusé sa démission. Ils attendent sans doute la décision judiciaire pour se prononcer.

Sa situation financière est maintenant assainie ; son plan de remboursement a été effacé. Il sera soutenu à sa sortie, par son compagnon et par sa famille.

Il a fait un travail psychologique en détention.

Il tient à ajouter que les fichiers qu'il a utilisés étaient accessibles à tous les policiers; il n'a pas utilisé le fichier CHRISTINA de la DGSJ.

J. H. [REDACTED] S. [REDACTED] est entendu sur les éléments de personnalité compte tenu de l'appel cantonné du parquet.

Il déclare que sa situation a changé depuis la précédente audience. Il a arrêté ses études sans avoir pu valider sa licence car il voulait aider son compagnon et subvenir à ses besoins en détention. Il travaille conc comme serveur.

Il souhaite toutefois que sa condamnation ne soit pas inscrite sur son casier pour pouvoir envisager son avenir sereinement car il n'a pas l'intention de revenir devant la justice pour faire une nouvelle demande.

Il indique avoir financé l'achat du tableau pour lequel son conjoint et lui sollicitent la restitution.

M. L. [REDACTED] est entendu sur les éléments de personnalité compte tenu de l'appel cantonné du parquet.

Sur sa situation professionnelle, il déclare que la société de nettoyage qu'il a créée a bien fonctionné en 2020 mais qu'elle est à l'arrêt depuis car ne sachant pas quelle sera la décision de la cour sur l'inscription au casier il ne veut pas candidater aux procédures d'offres de marché. Il ne travaille donc pas alors qu'il

a toujours travaillé depuis l'âge de 16 ans.

Il a un master en droit ce qui lui permettrait d'envisager d'autres voies comme l'immobilier qui lui plaît ; mais cela nécessite également un B2 néant. Il se trouve donc bloqué.

Il vit sur ses économies mais c'est dur car sa femme va bientôt accoucher d'un troisième enfant. Elle est professeur des écoles actuellement en congé maternité.

Ils habitent chez son père ce qui n'est pas évident.

Il souhaite pouvoir tourner la page et reprendre sa vie. Il souhaite une non inscription de sa condamnation.

S'agissant des scellés qui lui ont été restitués il indique souhaiter récupérer 3 des scellés, des ordinateurs qui contiennent des photos de famille.

**C. N.** est entendu par le truchement de la visio conférence depuis la prison des Baumettes sur les scellés compte tenu de l'appel cantonné du parquet.

Il indique qu'aucun scellé ne lui a été restitué pendant la procédure alors que certains n'avaient aucun intérêt pour l'enquête.

Il ne demande rien et souhaite pouvoir quitter l'audience car il n'a rien d'autre à dire.

La cour l'autorise à quitter l'audience.

\*\*\*

La cour donne lecture des demandes faites par les parties civiles :

**M. F.** sollicite la confirmation du jugement outre la somme de 1000 euros en cause d'appel sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

**Mme A.** sollicite la confirmation du jugement outre la somme de 2000 euros en cause d'appel sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le conseil de la partie civile, l'agent judiciaire de l'Etat, indique avoir fait un appel incident et sollicite à ce titre une augmentation des sommes allouées par le tribunal au titre de l'article 475-1 soit 1432,60 euros outre 2400 euros en cause d'appel sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale

**Monsieur l'avocat général** requiert qu'il plaise à la cour, s'agissant de **C B.**, de bien vouloir confirmer le jugement sur la culpabilité pour l'ensemble des faits comprenant la circulation de faux billets ; sur les peines il requiert sa condamnation à la peine de 7 ans d'emprisonnement ferme, relevant la gravité exceptionnelle des faits, le mobile crapuleux, le profil inquiétant du prévenu animé d'un sentiment de toute puissance, la violation du contrôle judiciaire. S'agissant des peines complémentaires, il requiert l'interdiction définitive de toute fonction publique, celle des fonctions de policier, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille d'une durée de 5 ans.

Il ne s'oppose pas à la restitution des scellés sollicités.

Pour **M. L.** il requiert la confirmation de l'interdiction d'exercer la profession d'agent de recherche privé relevant qu'elle est incompatible avec la non inscription pour laquelle il sollicite l'infirmité.

Il sollicite la confiscation des scellés en lien avec les infractions restitués à tort par le tribunal et la confirmation de la restitution pour les scellés sollicités DOM

1 15 et 16.

Pour M. S [REDACTED], il requiert l'infirmité de la dispense d'inscription accordée par le tribunal.

La confiscation des scellés au titre du produit ou objet de l'infraction.

**Le conseil de M. L [REDACTED]** rappelle que son client est titulaire d'un master en droit et d'un diplôme d'une activité d'enquêteur qu'il ne peut plus exercer pendant 3 ans ; il ne l'exerce plus toutefois depuis son interpellation et ne pourra plus l'exercer avant des années.

Il n'a pas d'antécédent judiciaire.

Il a travaillé toute sa vie. Après avoir monté sa société de nettoyage qui lui a procuré des revenus en 2020 mais, depuis il n'a plus rien. Il attend d'être fixé sur son sort avant de s'engager de nouveau. Il n'a pas hésité à se reconvertir dans une activité de nettoyage loin de ses études de droit.

Il sollicite la confirmation du jugement de Nanterre.

S'agissant des confiscations et restitutions, il indique que le tribunal est allé plus loin que les demandes qu'il avait faites. Il sollicite la restitution de 3 scellés qui n'ont aucun lien avec les faits mais qui constituent des souvenirs de famille, telles que des photos figurant sur l'ordinateur de son épouse et sur les deux disques durs externes.

**Le premier conseil de C. B [REDACTED], Maître BRANELLEC :**

S'agissant de la restitution des scellés, il sollicite la restitution du tableau et des deux esquisses scellés CHB1 et CHB2 qui ont une valeur sentimentale et du disque dur qui contient des images personnelles sans lien avec l'enquête, scellé DOM/FOR/SEPT.

S'agissant des parties civiles, si C. B [REDACTED] a fait des recherches concernant Mme A [REDACTED] et M R [REDACTED] aucune n'a été revendue. Il n'y a donc pas de préjudice imputable à C. B [REDACTED].

S'agissant de l'AJT il fait valoir que les sommes réclamées sont excessives.

Sur l'infraction de mise en circulation de fausse monnaie, il souligne que depuis le début son client l'a contestée.

Il indique que dans les éléments constitutifs de l'infraction figure la falsification des billets ; or aucun élément de la procédure ne permet d'affirmer que les billets étaient faux ; J [REDACTED] a dit qu'il n'avait jamais vendu de faux billets à C [REDACTED].

Il n'y a eu aucune réquisition à MAJE pour vérifier la présence de faux billets.

La seule chose qu'il y a ce sont des messages échangés entre C B [REDACTED] et son compagnon qui ne démontrent pas qu'il s'agissait de faux billets.

S'agissant des déclarations faites en garde à vue, il s'agissait de la dernière audition au cours de laquelle il a indiqué avoir acheté ces billets sur le Darknet, pour protéger son compagnon, déclarations qu'il n'a pas confirmées par la suite. Il fait observer que J.K [REDACTED] n'a pas été mis en examen pour ces faits alors qu'il a reconnu vendre des faux billets, sans doute parce qu'on n'avait pas de faux billets.

Il sollicite en conséquence la relaxe de son client de ce chef.

**Le second conseil de C. B [REDACTED], Maître BOUZROU,** fait valoir que la motivation du tribunal est erronée. Les juges ont justifié la sévérité de la peine en indiquant que les informations vendues étaient sensibles ; or les informations que son client a vendues étaient accessibles à tous les policiers. Il n'a pas utilisé le fichier Christina lié à ses fonctions sensibles à la DGSI. Il aurait pu

monnayer des informations très sensibles auxquelles il avait accès.  
Le tribunal a motivé également en faisant état d'une recherche de notoriété ; s'il a donné une interview c'est parce qu'il y a eu des fuites dans le dossier et qu'il a voulu rectifier des affirmations erronées.  
Le tribunal parle de violations répétées de son contrôle judiciaire alors qu'il n'y en a eu une seule.

Il reprend la motivation du tribunal relative au sursis accordé qui laisse penser que le tribunal s'est trompé en prononçant une peine de 7 ans dont 2 avec sursis au lieu de 5 ans dont 2 avec sursis.

Il indique que la motivation mise en avant par son client, à savoir des difficultés financières, est confirmée par les éléments du dossier qui établissent l'existence d'un plan de surendettement.

Il n'aurait jamais mis en danger des personnes en livrant des informations susceptibles d'attenter à leur vie.

Il souligne la coopération dont a fait preuve son client qui a reconnu les faits, ce qui paraît incompatible avec le prononcé d'une peine maximale.

Il souligne également l'absence totale de contrôle de sa hiérarchie alors que C. B. faisait des recherches sur des personnels qui n'avaient rien à voir avec le terrorisme.

Il rappelle qu'il y a une certaine banalisation des recherches sur des fichiers par les policiers ; qu'il y a une information judiciaire en cours à Marseille concernant les faits en lien avec les assassinats.

Il s'insurge contre les ragots de détenus qui ont circulé qui ont été rajoutés à la procédure pour charger son client.

S'agissant de la peine, il rappelle que la circonstance aggravante de policier est déjà prévue par la loi qui prévoit une majoration de la peine.  
La dissimulation existe dans toutes les infractions pénales ; de même la motivation liée à l'argent est une motivation relativement courante.

Concernant le profil de son client, il fait observer qu'aucune expertise n'a été demandée par le parquet. C. B. a fait l'effort d'être suivi, il a fait un travail sur lui pour comprendre pourquoi il avait agi comme cela.

Il considère que le passé de son client doit aussi être retenu pour apprécier la peine. Il n'a jamais fait l'objet d'aucune plainte ; il n'a jamais fait parler de lui avant ces faits. Son casier judiciaire est néant.

Il rappelle que sa détention est compliquée du fait de sa qualité de policier ; il risque tous les jours d'être agressé ; il ne peut pas travailler, il ne peut pas passer de diplôme.

La peine d'interdiction définitive d'exercer les fonctions de policier est très rare ; pour lui c'est déjà une sanction très lourde.

Dès sa sortie de prison il a prouvé qu'il était capable de se réinsérer en changeant de métier.

Le risque de renouvellement de l'infraction est inexistant. Il sera soutenu à sa sortie par son conjoint qui est très présent et par sa famille.

Il sollicite en conséquence le prononcé d'une peine assortie partiellement du sursis.

M. S. pour sa défense :

C. B. n'est pas le monstre qu'on décrit, c'est l'homme que j'aime.

M. B [REDACTED] :

Je n'ai pas d'excuse mais j'ai coopéré depuis le début et j'ai l'impression qu'en m'exprimant ainsi, en reconnaissant les faits, cela se retourne contre moi. Je sais que ce que j'ai fait a eu des conséquences ; j'ai une opportunité de travailler aujourd'hui ; la prison est une double peine. J'ai commis des actes graves mais je ne suis pas un psychopathe.

M. L [REDACTED] n'a rien à ajouter.

**SUR CE,**

**S'agissant de C [REDACTED] B [REDACTED] :**

**-Sur l'action publique**

*Sur la déclaration de culpabilité :*

*S'agissant des faits de recel de faux document administratif et complicité de faux documents administratifs, de détournement de la finalité d'un traitement de données à caractère personnel, de fourniture frauduleuse habituelle de document administratif, d'escroquerie par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions, de contrefaçon ou falsification d,e chèque, tentative d'extorsion par violence, menace ou contrainte de signature, promesse, secret, fonds, valeur ou bien, de recel de bien provenant d'un vol ;...*

Se référant à l'exposé des faits tel qu'il résulte du jugement entrepris et des éléments sus exposés.

La cour confirmera la déclaration de culpabilité dans les termes du jugement étant observé que le prévenu a déclaré ne pas remettre en question la déclaration de culpabilité de ces différents chefs de prévention qu'il reconnaît.

*S'agissant des faits de mise en circulation de monnaie ayant cours légal contrefaisante ou falsifiée ;*

La cour considère que c'est à tort que les premiers juges ont retenu le prévenu dans les liens de la prévention après avoir modifié la période visée dans la prévention entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 24 septembre 2018 pour retenir celle entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 août 2017 non visée dans la prévention, période pour laquelle le prévenu n'a pas été mis en examen.

Elle relève en effet que C. B [REDACTED] a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir à Paris et sur le territoire national, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 24 septembre 2018 en tout cas depuis temps non prescrit, mis en circulation des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin, qu'il savait contrefaits ou falsifiés.

Elle relève que le tribunal pour le déclarer coupable des faits s'est appuyé sur des échanges intervenus sur internet entre C. B [REDACTED] et son compagnon relatifs à la façon d'écouler de faux billets et d'une conversation entre J [REDACTED] et HAURUS au cours de laquelle sont évoqués l'acquisition de faux billett et un stratagème pour les écouler et sur les déclarations faites en garde à vue par C. B [REDACTED] qui a déclaré avoir acheté des faux billets sur le NET et celles faites par son compagnon devant le juge d'instruction reconnaissant avoir échangé des faux billets dans la caisse du magasin MAJE.

Elle constate que les échanges susévoqués ont eu lieu au mois d'aout 2017, soit hors de la période de prévention.

Que de plus si la teneur des échanges peut laisser supposer que le prévenu pensait alors être en possession de faux billets, pour autant en l'absence d'expertise des billets qui n'ont pas été saisis, elle ne permet pas d'affirmer avec certitude qu'il s'agissait de billets falsifiés.

La cour infirmera en conséquence la déclaration de culpabilité et renverra le prévenu des fins de la poursuite de ce chef.

Sur la peine :

S'agissant de C [REDACTED] B [REDACTED] :

La cour rappelle que selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son aménagement, son insertion ou sa réinsertion.

La cour rappelle également que l'article 132-19 du code pénal énonce que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

La cour confirmera en l'espèce le quantum de la peine d'emprisonnement ferme prononcée par les premiers juges considérant en effet que **la nature des faits, leur gravité** s'agissant de faits multiples d'atteintes à la vie privée et à l'intimité par la divulgation d'informations personnelles et confidentielles, de faux documents et d'extorsion de fonds commis par une personne dépositaire de l'autorité publique pendant deux ans, mû par l'appât du gain et animé d'un sentiment de toute puissance qui l'a conduit à transgresser les règles et les lois qu'il s'était pourtant engagé à respecter et à servir, avec une gradation de plus en plus importante des faits, allant de l'atteinte à l'intimité, aux biens, jusqu'à l'atteinte aux personnes, pour gagner toujours plus d'argent, rendent indispensable le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme afin de sanctionner de façon appropriée le délit commis à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate ;

La cour considère que l'absence d'antécédent judiciaire du prévenu s'efface devant la gravité des faits; elle considère également que les efforts manifestés par le prévenu après sa détention pour se réinsérer tout comme sa prise de conscience intervenue depuis justifient que la peine ne soit pas aggravée au regard du maximum encouru mais ne sauraient justifier une diminution de la peine ferme.

Elle considère que les faits commis justifient qu'il soit prononcé à son encontre l'interdiction définitive d'exercer un emploi dans la fonction publique ainsi que celle de la fonction de policier tout comme l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pendant 5 ans.

La cour fera droit à la demande de restitution des scellés CHB1 et CHB2 qui ont

une valeur sentimentale et du disque dur qui contient des images personnelles sans lien avec l'enquête et ordonnera la confiscation des autres scellés ceux-ci ayant servi à commettre l'infraction ou en étant le produit.

Elle ordonnera le maintien en détention de C. [REDACTED] B. [REDACTED] pour garantir l'effectivité de la peine qui n'est pas aménageable.

**S'agissant de J. [REDACTED] H. [REDACTED] S. [REDACTED] :**

Statuant dans les limites de l'appel du Procureur de Nanterre portant sur la dispense d'inscription de la condamnation sur le bulletin numéro 2 et sur les scellés ;

La cour considère que la demande de non inscription de la condamnation prononcée sur le bulletin numéro 2 du casier judiciaire formée par le prévenu apparaît prématurée, celui-ci ayant interrompu son cursus universitaire pour travailler afin d'assister son conjoint ; que cette demande pourra utilement être formée ultérieurement lorsqu'il justifiera d'un cursus et d'un projet professionnel aboutis.

Elle infirmera en conséquence la décision des premiers juges ayant fait droit à la demande de dispense d'inscription sur le bulletin numéro 2 du casier judiciaire.

Elle ordonnera la confiscation des scellés, hormis ceux restitués à C. B. [REDACTED] communs aux deux prévenus, ceux-ci ayant servi à commettre l'infraction ou en étant le produit.

**S'agissant de M. [REDACTED] L. [REDACTED] :**

Statuant dans les limites de l'appel du Procureur de Nanterre portant sur la dispense d'inscription de la condamnation sur le bulletin numéro 2 et sur les scellés ;

La cour relève que le prévenu a scrupuleusement respecté son contrôle judiciaire depuis sa mise en examen l'interdisant d'exercer toute activité d'agent de recherche ; qu'il a fait l'effort de se reconvertir en créant une société de nettoyage dans laquelle il s'est investi, réussissant à obtenir un marché important ;

que la dispense d'inscription de la condamnation sur le bulletin numéro 2 lui permettrait de poursuivre ses efforts et d'encourager sa dynamique de reconversion.

La cour confirmera en conséquence la décision des premiers juges ayant fait droit à la demande de dispense d'inscription sur le bulletin numéro 2 du casier judiciaire.

S'agissant des scellés dont la quasi-totalité a été restituée par les premiers juges la cour relève que la plupart des scellés restitués, tels que les ordinateurs, cartes sim, tablettes sont en lien avec les faits.

Elle infirmera en conséquence le jugement en ce qu'il a ordonné la restitution des scellés - ML/DOM/FOR/ UN à QUINZE et SEIZE et statuant à nouveau, ordonnera la restitution des scellés sollicités DOM/FOR/UN, QUINZE et SEIZE et la confiscation des autres scellés ceux-ci ayant servi à commettre l'infraction ou en étant le produit.

S'agissant de R [REDACTED]-D [REDACTED] S [REDACTED], N [REDACTED] C [REDACTED], K [REDACTED]  
J [REDACTED] :

Statuant dans les limites de l'appel du Procureur de Nanterre portant sur les scellés ;

La cour ordonnera la confiscation des scellés ceux-ci ayant servi à commettre l'infraction ou en étant le produit.

**-Sur l'action civile**

**S'agissant de M. R [REDACTED] et de Mme A [REDACTED] :**

La cour confirmera le jugement en ce qu'il a déclaré recevables lesdites constitutions de partie civile relevant que les recherches faites par C.B [REDACTED] sur ces parties civiles, à leur insu, dans des fichiers de police ainsi que la consultation de leurs données personnelles constitutives d'atteintes à leur vie privée leur ont nécessairement causé un préjudice dont ils sont légitimes à solliciter la réparation, indépendamment de la divulgation faite de ces données.

Elle confirmera le jugement dans toutes ses dispositions civiles comme sollicité par les parties civiles dans leurs conclusions, la juridiction de premier ressort ayant fait, au vu des éléments de la cause, une exacte appréciation du préjudice résultant cette atteinte à la vie privée subie par les parties civiles et des sommes allouées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Elle rejettera les demandes formées par M R [REDACTED] et Mme A [REDACTED] au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

**S'agissant de l'agent judiciaire de l'Etat :**

La cour relève que la partie civile a interjeté appel incident du jugement contestant la somme allouée en première instance de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.  
Elle sollicite la condamnation de C [REDACTED] B [REDACTED] à lui payer la somme de 1432,60 euros outre 2400 euros en cause d'appel.

La cour confirmera en conséquence la somme allouée au titre du préjudice moral ; elle augmentera celle allouée par les premiers juges au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et la fixera à la somme sollicitée de 1432,60 euros justifiée par la partie civile ;

Y ajoutant, elle condamnera C [REDACTED] B [REDACTED] à payer à la partie civile la somme de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de C [REDACTED] B [REDACTED] J [REDACTED] S [REDACTED], M [REDACTED] L [REDACTED] C [REDACTED] N [REDACTED] S [REDACTED] R [REDACTED] ; et à l'égard des parties civiles T [REDACTED] R [REDACTED] et l'Agent judiciaire de l'Etat, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de J [REDACTED] K [REDACTED] et de la partie civile Mme A [REDACTED] ;

**REÇOIT** les appels interjetés par C [REDACTED] B [REDACTED] sur les dispositions

pénales et civiles et le procureur de la République de Nanterre limités aux peines principale et complémentaires s'agissant de C [REDACTED] B [REDACTED], limité aux scellés et à l'infirmité des dispenses d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire de M. M [REDACTED] L [REDACTED] et de M. J [REDACTED] H [REDACTED] S [REDACTED] et limité aux scellés s'agissant des autres prévenus et l'appel incident de la partie civile l'agent judiciaire de l'Etat limité à l'article 475-1 du code de procédure pénale.

**-Sur l'action publique :**

► S'agissant de C [REDACTED] B [REDACTED] :

Sur la déclaration de culpabilité :

**CONFIRME** le jugement sur la déclaration de culpabilité dans les termes retenus par les premiers juges s'agissant des faits de recel de faux document administratif et complicité de faux documents administratifs, de détournement de la finalité d'un traitement de données à caractère personnel, de fourniture frauduleuse habituelle de document administratif, d'escroquerie par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions, de contrefaçon ou falsification de chèque, tentative d'extorsion par violence, menace ou contrainte de signature, promesse, secret, fonds, valeur ou bien, de recel de bien provenant d'un vol.

**INFIRME** le jugement sur la déclaration de culpabilité s'agissant des faits de mise en circulation de monnaie ayant cours légal contrefaisante ou falsifiée et, statuant à nouveau,

**RENVOIE** le prévenu des fins de la poursuite de ce chef.

Sur la peine :

**INFIRME** le jugement sur la peine et statuant à nouveau,

**CONDAMNE** C [REDACTED] B [REDACTED] à la peine de CINQ ANS d'emprisonnement,

**PRONONCE** à son encontre l'interdiction définitive d'exercer un emploi dans la fonction publique et la fonction de policier,

**PRONONCE** à son encontre l'interdiction des droits civils, civiques et de famille pendant cinq ans,

**ORDONNE** la restitution des scellés CHB1 et CHB2 et du disque dur scellé DOM/FOR/SEPT et la confiscation des autres scellés,

**ORDONNE** le maintien en détention de C [REDACTED] B [REDACTED]

► S'agissant de J [REDACTED] H [REDACTED] S [REDACTED] :

Statuant dans les limites de l'appel du Procureur de Nanterre portant sur la dispense d'inscription de la condamnation sur le bulletin numéro 2 et sur les scellés ;

**INFIRME** le jugement ayant fait droit à la demande de dispense d'inscription de la condamnation sur le bulletin numéro 2 du casier judiciaire,

**ORDONNE** à son encontre la confiscation des scellés.

► S'agissant de M [REDACTED] :

Statuant dans les limites de l'appel du Procureur de Nanterre portant sur la dispense d'inscription de la condamnation sur le bulletin numéro 2 et sur les scellés ;

**CONFIRME** le jugement ayant fait droit à la demande de dispense d'inscription de la condamnation sur le bulletin numéro 2 du casier judiciaire.

**INFIRME** le jugement ayant ordonné la restitution des scellés ML/DOM/FOR/UN à QUINZE et SEIZE et statuant à nouveau ;

**ORDONNE** la restitution des scellés DOM/FOR/UN, QUINZE et SEIZE et la confiscation des autres scellés.

S'agissant de R [REDACTED] -D [REDACTED] S [REDACTED] N [REDACTED] C [REDACTED] K [REDACTED] J [REDACTED] :

Statuant dans les limites de l'appel du Procureur de Nanterre portant sur les scellés ;

**ORDONNE** la confiscation des scellés.

**-Sur l'action civile :**

**CONFIRME** le jugement en toutes ses dispositions s'agissant des parties civiles Mme A [REDACTED] et T [REDACTED] R [REDACTED] ;

**REJETTE** les demandes formées par M.R [REDACTED] et Mme A [REDACTED] au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel,

**CONFIRME** le jugement sur la recevabilité de la constitution de partie civile de l'Agent judiciaire de l'Etat et sur le préjudice moral.

**L'INFIRME** s'agissant de la somme allouée au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Statuant à nouveau,

**CONDAMNE** C [REDACTED] B [REDACTED] à payer à la partie civile l'Agent judiciaire de l'Etat la somme de 1432,60 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Y ajoutant, **CONDAMNE** C [REDACTED] B [REDACTED] à payer à la partie civile l'Agent judiciaire de l'Etat la somme de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

Et ont signé le présent arrêt, Madame le Président et le greffier.

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
P/LE DIRECTEUR DE GREFFE



61



Décision soumise à un droit fixe de procédure  
(article 1018A du code des impôts) : 169,00€  
pour chaque condamné

*Si les condamnés s'acquittent du montant des droits fixes de procédure et, s'il y a lieu, de l'amende dans un délai d'un mois **à compter de ce jour**, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500€, le paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours et ce, en application de l'article 707-3 du code de procédure pénale. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.*

*Si les condamnés s'acquittent du montant des droits fixes de procédure et, s'il y a lieu, de l'amende dans un délai d'un mois **à compter de la signification du présent arrêt par huissier de justice**, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500€, le paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours et ce, en application de l'article 707-3 du code de procédure pénale. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.*

*Les parties civiles s'étant vues allouer des dommages-intérêts mis à la charge du ou des condamnés ont la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI), dans le délai d'une année à compter du présent avis, lorsque sont réunies les conditions édictées par les articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale.*

*Les parties civiles, non éligibles à la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, ont la possibilité de saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) si la ou les personnes condamnées ne procèdent pas au paiement des dommages-intérêts dans le délai de 2-mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.*